

PROCES VERBAL
Séance du 20 septembre 2024

Le 20 septembre 2024 à 18h30, les membres du Conseil de la **Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne**, désignés par les conseils municipaux des soixante communes membres, se sont réunis à la salle du Conseil communautaire à St Pourçain sur Sioule, sur convocation qui leur avait été adressée par Madame Véronique POUZADOUX, Présidente, le 13 septembre 2024.

La Présidente ouvre la séance à 18h30 et procède à l'appel

Étaient présents
Présidente : Véronique POUZADOUX, Vice-Présidents : Noëlle SEGUIN, Pascal PALAIN, Jacques GILIBERT, Stéphane COPPIN, Gérard LAPLANCHE, Claire MATHIEU-ORTEJOIE, Arnaud DEBRADÉ, Daniel REBOUL, Gilles JOURNET, Martine DESCHAMPS, Robert PINFORT, Emmanuel FERRAND, Délégués titulaires : Philippe CHÂTEAU, Serge MAUME, Serge BORREL, Eliane MÉZIÈRE, Michel FRISOT, Jean DURANTEL, Josiane HENRY, Claude RAY, Marie-Claude BOUCHARD, Frédéric DALAIGRE, Gilles VERNAY, Annick BERTOLUCCI, Noël PLANE, Aline JEUDI, Gérard COULON, Hubert MONTJOL, Patricia DECHET, Arnaud BAUGÉ, Benoît SIMONIN, Bruno CHANET, René BEYLOT, Jacques AMY, Henri GIRAUD, Christine BURKHARDT, Roger VOLAT, René MYX, Marie-Claude LACARIN, Thierry MICHAUD, Chantal CHARMAT, Jean MALLOT, Sylvie THEVENIOT, Jean-François HUMBERT, André BERTHON, Jean-Philippe GUITTARD, Magalli BLAES, Marcelle DESSALE, Daniel LEGER, Danièle BENAYON, Délégués suppléants : Bruno PICARD représentant Sylvain PETITJEAN, Louis ROUGE représentant Michel CHATET, Alain CLAISSE représentant Maurice DESCHAMPS, Martine GRAND représentant Michel MENON, François RAY représentant Carole KOLLER,
Ont donné pouvoir :
Philippe BUSSEON à Philippe CHÂTEAU, Nicole HAUCHART à Serge BORREL, Bernard DEVOUCOUX à Arnaud DEBRADÉ, Isabelle MATHURIN à Jacques GILIBERT, Michelle PARIS à Daniel REBOUL, Serge GATIGNOL à Annick BERTOLUCCI, Christine COURTINAT à Gérard LAPLANCHE, Patrick ROTTENBERG à Noël PLANE, Sylvain DOMINE à Véronique POUZADOUX, Stéphanie CARTOUX à Noëlle SEGUIN, Yves SANVOISIN à Bruno PICARD, Gilles PARIS à Gilles JOURNET, Estelle GAZET à Chantal CHARMAT, Philippe CHANET à Thierry MICHAUD, Marie-Cécile MARTIN à Stéphane COPPIN, Deny DEROUET à Danièle BENAYON, Marcel SOCCOL à Robert PINFORT,
Étaient excusés :
Christine MARTINS, Brigitte DAEMEN , Valéry DUBSAY, Denis JAMES, Bertrand BECHONNET, Céline BRUNEL, Amar DAKKAR, Henri MARCHAND, Yves MAUPOIL, Fabien CARTOUX, Henri-Claude BUVAT, Virginie PEYROT MARCEL, Gérard LONGEOT,
Secrétaire de séance :
Pascal PALAIN

Le quorum est atteint

Nombre de conseillers	
En exercice	86
Présents	56
Ayant donné pouvoir	17
Votants	73

Lecture des décisions par la Présidente

- **Décision n°9 du 20 juin 2024** autorisant la signature de la convention d'occupation temporaire avec l'entreprise EMS ; à compter du 1^{er} juillet 2024 et pour une durée de 6 mois, reconductible tacitement pour 2 périodes de 3 mois, le montant de la redevance est de 2 500 € HT/mois,
- **Décision n°10 du 28 juin 2024** fixant le tarif de la boutique Historial du Paysan soldat pour *Moulins sous la Botte*, Michel MORER et André RECOULES, Société d'émulation du Bourbonnais, 2020 à 24€ et *La Grande Guerre du sport 14-18*, OREP à 6€70
- **Décision n°11 du 10 juillet 2024** accordant les subventions suivantes :
 - Au titre de l'autonomie à la personne : 14 066 €
 - Au titre d'économie d'énergies « ma prime rénov sérénité » : 6 000 €
 - Au titre de l'aide « Façade » : 4 543 €
 - Au titre de l'aide « Façade avec isolation » : 6 000 €
 - Retrait de subvention : 830€
- **Décision n°12 du 18 juillet 2024** attribuant le marché portant sur la maîtrise d'œuvre pour la réfection d'un quai ferroviaire ZAC des Jalfrettes à St Pourçain sur Sioule au bureau d'études SARL CHEVRIER INGENIERIE pour un montant de 10 700,00 euros HT, soit 12 840,00 euros TTC.
- **Décision n°13 du 08 août 2024** attribuant le marché portant l'achat et la livraison de deux véhicules utilitaires pour la Communauté de communes comme suit :
 - Lot 01 Achat et livraison d'un véhicule pour le service Relais Petite Enfance à l'entreprise DALLOIS VICHY DISTRIBUTION pour un montant de 27 450,08 euros TTC (22 593,60 euros HT – 4 518,72 TVA – 337,76 de frais de mise à la route).
 - Lot 02 Achat et livraison d'un véhicule pour le service Pleine nature - Environnement à l'entreprise DALLOIS VICHY DISTRIBUTION pour un montant de 21 444,12 euros TTC (17 552,80 euros HT – 3 510,56 TVA – 380,76 de frais de mise à la route)
- **Décision n°14 du 08 août 2024** attribuant le marché portant sur une mission d'analyse de la compatibilité du SCoT au bureau d'études AUDDICE URBANISME pour un montant de 18 552,50 euros HT, soit 22 263,00 euros TTC décomposé comme suit :
 - Tranche Ferme Analyse de la compatibilité pour un montant de 13 602,50 euros HT soit 16 323,00 euros TTC
 - Tranche optionnelle 01 Mise en compatibilité pour un montant de 4 950,00 euros HT soit 5 940,00 euros TTC

Jean MALLOT *puisque'on est dans les décisions et actions qui ont eu lieu depuis le dernier Conseil communautaire, il semblerait que lors d'une conférence des maires plutôt récente vous ayez abordé le sujet des attributions de compensation. Je trouve dommage que ce sujet ne soit pas abordé avec tous les conseillers y compris les « 2^{ème} classe ». Nous allons tous être amenés à voter sur le sujet au moment du DOB ! Je ne sais pas comment vous envisagez les choses ?*

Véronique POUZADOUX *on le dira en temps et en heure « aux conseillers de 2^{ème} classe » puisque vous les nommez comme cela. Plus sérieusement, on a commencé une étude pour réinterroger les attributions de compensation et la CLECT qui ont été faites depuis quelques années avec les histoires des uns et des autres. Ce qu'il en est sorti, c'est que nous avons tout le temps respecté la loi. Nous avons encore 2 ou 3 interrogations pour avoir en phase l'histoire. Et là Gérard, René accompagnés de d'autres vont pouvoir travailler pour savoir s'il faut vraiment remettre à plat nos attributions de compensation*

et faire la phase 2 : rediscuter les montants. Par contre, il n'y a pas de 1^{ère} classe et de 2^{ème}. Il est juste important de voir avec les Maires qui sont à la manœuvre de leur budget. Ça c'est la première chose. Mais quand on aura bien travaillé les sujets et les dossiers, on présentera à tout le monde évidemment. Ça sera aussi débattu en commission finances et dans les autres commissions. Vous aurez donc les éléments en temps et en heure. Mais cela me permet de constater que vous discutez bien entre chaque conseiller, Maire ou non et c'est important.

La Présidente demande l'ajout d'une délibération concernant l'office de tourisme. Dans la convention d'objectifs et de moyen que nous avons signée, il est dit que nous devons 1/12^{ème} par mois de ce que nous avons attribué. Cette année, l'office de tourisme a fait pas mal d'investissements. Donc ce qu'il souhaiterait, c'est qu'on puisse verser en une fois ou deux ce qui reste pour pouvoir payer les salaires et autres. Pour nous, ça ne change rien qu'on verse en 1 ou 3 fois et eux ça leur permet d'éviter d'ouvrir une ligne de trésorerie.

Etes-vous d'accord pour l'ajout de cette délibération ?

Accepté à l'unanimité

Avez-vous des questions ?

Gérard LAPLANCHE nous verserions en même temps la taxe de séjour perçue du premier semestre ; soit environ 30 000 €.

Pas de question

La proposition est mise au vote

N° 20/138. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES - OFFICE DE TOURISME VAL DE SIOULE – VERSEMENT ANTICIPE DE LA PARTICIPATION FIXE DU 4EME TRIMESTRE 2024 ET DE LA TAXE DE SEJOUR 2024

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code du tourisme,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU les Statuts de la Communauté de communes,

VU la délibération du Conseil communautaire n°18/71 du 3 mai 2018 portant convention d'objectifs avec l'office du tourisme Val de Sioule pour la période 2018/2021 – Signature et désignation des délégués communautaires au Conseil d'administration de l'Office du Tourisme,

VU la convention d'objectifs signée le 12 juin 2018,

VU la délibération du Conseil communautaire n°19/172 du 12 décembre 2019 portant convention d'objectifs avec l'Office du Tourisme Val de Sioule – Avenant n°1,

VU la délibération du Conseil communautaire n°21/74 du 6 mai 2021 portant convention d'objectifs avec l'Office du Tourisme Val de Sioule – Avenant n°2,

VU la délibération du Conseil communautaire n°21/138 du 21 juillet 2021 portant convention d'objectifs de moyens avec l'Office de Tourisme Val de Sioule pour la période 2021/2024,

VU la convention d'objectifs et de moyens 2021/2024 signée le 23 juillet 2021 avec l'Office de Tourisme Val de Sioule,

CONSIDERANT l'article 13 de la convention d'objectifs et de moyens signée le 23 juillet 2021 pour la période 2021/2024 stipulant que le versement de la participation fixe s'effectuera mensuellement, par douzième,

CONSIDERANT QUE le montant de la participation fixe s'élève à 490 000 € pour l'année 2024,

CONSIDERANT QUE le produit communautaire de la taxe de séjour est intégralement reversé par la Communauté de communes à l'Office de Tourisme Val de Sioule pour ses actions de promotion touristique,

CONSIDERANT QU'à la date du Conseil communautaire, la Communauté de communes a perçu un produit de taxe de séjour de 34 620 €,

CONSIDERANT les échanges intervenus entre l'Office de Tourisme Val de Sioule et la Communauté de communes,

Sur proposition de Véronique POUZADOUX, Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

(Emmanuel FERRAND et Jacques GILIBERT ne prenant pas part au vote)

APPROUVE le versement du montant de la participation fixe prévue à la convention d'objectifs et de moyens signée le 23 juillet 2021 entre la Communauté de communes et l'Office de Tourisme Val de Sioule, pour le 4^{ème} trimestre 2024, en une seule fois,

DIT QUE ce versement intervient par dérogation à l'article 13 de la convention d'objectifs et de moyens signée le 23 juillet 2021,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué aux Finances et à la Commande publique à signer tout document relatif à la présente décision **ET** permettant, dès le caractère exécutoire de la présente délibération, le versement en une seule fois de la participation fixe de la Communauté de communes à l'Office de Tourisme Val de Sioule pour le 4^{ème} trimestre 2024, soit la somme de 122 499,94 €,

DIT QUE le montant de la taxe de séjour 2024 perçu par la Communauté de communes à la date du Conseil communautaire du 20 septembre 2024, déduite de la part départementale de 10%, est versé par anticipation à l'Office de Tourisme Val de Sioule, soit 31 158 €,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué aux Finances et à la Commande publique à signer tout document relatif à la présente décision **ET** permettant, dès le caractère exécutoire de la présente délibération, le versement à l'Office de Tourisme Val de Sioule du montant de la taxe de séjour perçu par la Communauté de communes à la date du 20 septembre 2024, déduite la part départementale, soit 31 158 €.

N° 20/139. ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION COMITE LOCAL DE L'EMPLOI –
ARRONDISSEMENT DE VICHY

Rapport Véronique POUZADOUX

Le Comité local pour l'emploi est une instance de concertation sur tout sujet relatif aux missions du réseau pour l'emploi en lien avec les missions du Service Public de l'Emploi ainsi que des missions de coordination pour définir la meilleure stratégie à mettre en œuvre sur un échelon territorial et la décliner en feuille de route. Il comprend un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, situés dans le ressort du comité local, nommés par le Préfet du département sur proposition de leurs Présidents.

Je vous propose de désigner au Comité Local pour l'Emploi de l'arrondissement de Vichy :

- Monsieur Daniel REBOUL comme représentant titulaire,*
- Madame Patricia DECHET comme représentante suppléante.*

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail et notamment l'article R5311-32,

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

VU la demande de Madame le Préfet de l'Allier en date du 22 août 2024,

CONSIDERANT QUE le Comité local pour l'emploi est une instance de concertation sur tout sujet relatif aux missions du réseau pour l'emploi en lien avec les missions du Service Public de l'Emploi ainsi que des missions de coordination pour définir la meilleure stratégie à mettre en œuvre sur un échelon territorial et la décliner en feuille de route,

CONSIDERANT QUE le comité local pour l'emploi comprend un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, situés dans le ressort du comité local, nommés par le Préfet du département sur proposition de leurs Présidents,

CONSIDERANT QU'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant,

Sur proposition de Véronique POUZADOUX, Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROPOSE de désigner au Comité Local pour l'Emploi de l'arrondissement de Vichy :

- Monsieur Daniel REBOUL comme représentant titulaire,
- Madame Patricia DECHET comme représentante suppléante.

N° 20/140. ADMINISTRATION GENERALE – PALEOBUS – EXPERIMENTATION D'UNE NAVETTE AUTONOME ENTRE LA GARE DE GANNAT ET PALEOPOLIS

Rapport Véronique POUZADOUX

La Communauté de communes intervient dans le domaine des mobilités sur son territoire par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Une convention prévoit notamment la possibilité d'expérimenter de nouveaux services de mobilité innovants.

L'université de Clermont Ferrand a sollicité la Communauté de communes pour expérimenter une navette électrique autonome avec un système de guidage intelligent sur route ouverte pour la desserte du site touristique de Paléopolis à partir de la gare de Gannat. Le projet serait dénommé « PALEOBUS ».

Cette expérimentation fait suite à une première expérimentation qui s'est tenue sur le territoire de la Communauté de communes Commeny-Néris-Montmarault avec une navette autonome sur la voie verte Néris – Montluçon.

L'université a déposé un dossier de candidature auprès du Groupement d'Intérêt Public MASSIF CENTRAL dans le cadre d'un Appel à Manifestations d'Intérêt (AMI) visant l'expérimentation de solutions de mobilités décarbonées sur le territoire du Massif central. Elle a obtenu un financement européen de 200 000 € sur un projet estimé à 400 000 €.

Ce projet, d'une durée de 24 mois (janvier 2025 – décembre 2026), a pour ambition d'apporter des réponses aux enjeux environnementaux et sociétaux que sont la décarbonation de nos mobilités et la desserte fine des territoires.

Le soutien de la Communauté de communes à ce projet prendrait la forme d'une subvention d'un montant de 20 000 € et provenant des crédits non utilisés dans le cadre de la convention territoriale partenariale conclue en 2019 avec l'Université Clermont Auvergne dans le cadre du projet I-SITE / CAP 20-25.

Je vous propose d'approuver la participation de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne au projet « PALEOBUS » porté par l'Université Clermont Auvergne dans le cadre de l'Appel à Manifestations d'Intérêt (AMI) du GIP MASSIF CENTRAL visant l'expérimentation de solutions de mobilités décarbonées sur le territoire du Massif central.

Le soutien de la Communauté de communes prendra la forme d'une subvention de 20 000 € et les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

Avez-vous des questions ?

Jean MALLOT *si je comprends bien le projet est estimé à 400 000€. Donc nous payerions 20 000 € sur 400 000€*

Véronique POUZADOUX *oui*

Plus de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes,

VU la délibération n°19/116 du Conseil communautaire en date du 3 octobre 2019 portant signature d'une convention territoriale partenariale avec l'Université Clermont Auvergne,

VU la délibération n°24/17 du Conseil communautaire en date du 8 février 2024 portant convention de délégation de compétences pour l'organisation et le développement de services de mobilités avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la convention de délégation de services de mobilité conclue en date du 17 juin 2021 avec la région Auvergne-Rhône-Alpes et notamment son article 2.6 destiné à développer des nouveaux services de mobilité innovants en tant que territoire d'expérimentations,

CONSIDERANT QUE le projet CAP 20/25 de l'Université Clermont Auvergne a été sélectionné le 24 février 2017 dans le cadre de l'appel à projet initiative science, innovation, territoires et économie (i-site) lancé dans le cadre du second programme d'investissement d'avenir,

CONSIDERANT la structuration du projet CAP 20/25 autour de 4 challenges scientifiques, de 2 programmes d'appui et de 5 programmes transverses visant à élaborer des articulations entre l'université, le monde socio-économique et les territoires afin de contribuer au développement et à la visibilité du territoire,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes a conclu en 2019 une convention territoriale partenariale dans le cadre du projet CAP 20/25 **ET** a alloué 50 000 € à l'Université Clermont Auvergne,

CONSIDERANT QUE l'Université Clermont Auvergne souhaite expérimenter une navette électrique autonome avec un système de guidage intelligent sur route ouverte pour la desserte du site touristique de Paléopolis à partir de la gare de Gannat,

CONSIDERANT QUE ce projet, d'une durée de 24 mois (janvier 2025 – décembre 2026), a pour ambition d'apporter des réponses aux enjeux environnementaux et sociétaux que sont la décarbonation de nos mobilités et la desserte fine des territoires,

CONSIDERANT QUE l'Université Clermont Auvergne, au travers de son Centre International de Recherche « Innovative Transportation and Production Systems » (CIR ITPS) et les neuf laboratoires que ce dernier fédère, a les compétences qui permettent de traiter des questions relevant des sciences pour l'ingénieur,

CONSIDERANT QUE ce projet a pour objectifs de développer une solution de guidage d'un véhicule autonome en milieu rural et sur route ouverte, de permettre le chiffrage du projet d'un point de vue financier et une analyse qualitative des impacts au niveau social et environnemental et de permettre d'envisager l'essaimage sur d'autres sites et l'industrialisation,

CONSIDERANT QUE ce projet est estimé à 400 000 € et a reçu le soutien financier du Groupement d'Intérêt Public MASSIF CENTRAL dans le cadre d'un Appel à Manifestations d'Intérêt (AMI) visant l'expérimentation de solutions de mobilités décarbonées sur le territoire du Massif central et le test en réel de démarches, équipements, méthodes favorisant l'innovation et le passage à l'échelle en matière de mobilité décarbonée,

CONSIDERANT QUE le soutien de la Communauté de communes à ce projet prendrait la forme d'une subvention d'un montant de 20 000 € et provenant des crédits non utilisés dans le cadre de la convention territoriale partenariale conclue en 2019 avec l'Université Clermont Auvergne,

CONSIDERANT le projet « PALEOBUS » tel que présenté en annexe,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Ressources Territoriales en date du 18 septembre 2024,

Sur proposition de Véronique POUZADOUX, Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la participation de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne au projet « PALEOBUS » porté par l'Université Clermont Auvergne dans le cadre de l'Appel à Manifestations d'Intérêt (AMI) du GIP MASSIF CENTRAL visant l'expérimentation de solutions de mobilités décarbonées sur le territoire du Massif central,

AUTORISE la Présidente à signer tout document relatif à cette décision,

DIT QUE le soutien de la Communauté de communes prendra la forme d'une subvention de 20 000 € et que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

N° 20/141. ATTRACTIVITE TERRITORIALE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - VENTE DE PARCELLES A LA SAS SABOT J-LUC & FILS – ZONE D'ACTIVITES DES JALFRETES - COMMUNE DE SAINT POURCAIN SUR SIOULE

Rapporteur Emmanuel FERRAND

La société SAS SABOT J-LUC & FILS est spécialisée dans la maçonnerie générale. Elle emploie une quinzaine de personnes et est installée à Paray sous Briailles.

L'entreprise a développé une activité de production de béton avec l'installation d'une petite centrale.

Les locaux actuels sont en zone résidentielle et le développement récent de l'entreprise n'est plus compatible avec le voisinage (bruit, poussière, circulation des camions).

C'est pourquoi M. SABOT souhaite déplacer son activité sur la zone d'activités des Jalfrettes à Saint-Pourçain sur Sioule.

Pour cela, il a besoin d'un terrain d'environ 4 500m² pour construire un bâtiment qui accueillera ses bureaux, les vestiaires et le stockage des matériels. Un espace extérieur est nécessaire pour la centrale béton et un peu de stockage de matériaux.

Il est proposé de vendre un terrain constructible d'environ 4 500 m² issu des parcelles cadastrées ZK 418 et 424, au prix de 16€ HT/m².

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 stipulant que pour la cession d'un bien immobilier ou de droits réels immobiliers, la sollicitation de l'avis du domaine est obligatoire sans condition de seuil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis formulé le 30 août 2023 par le Service du domaine de Clermont Ferrand pour la parcelle ZI138,

VU le Budget Primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2024 et notamment le Budget annexe 6 de la zone d'activités des Jalfrettes,

CONSIDERANT les discussions intervenues entre la Communauté de communes et les dirigeants de la société SAS SABOT J-LUC & FILS, notamment pour fixer le prix de vente à 16€ HT/m²,

CONSIDERANT la lettre d'intention reçue le 04 juillet 2024 confirmant la volonté de l'entreprise SAS SABOT J-LUC & FILS d'acquérir environ 4 500 m², issus des parcelles cadastrées section ZK n°418 et 424, sur la zone d'activités des Jalfrettes, pour la construction d'un bâtiment destiné à servir de bureaux, vestiaires et dépôt/atelier, ainsi que l'installation d'une centrale à béton,

CONSIDERANT le plan d'arpentage du géomètre expert Cédric Robin qui sera réalisé prochainement,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Attractivité en date du 12 septembre 2024,

Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la cession à la société SAS SABOT J-LUC & FILS ou à toute société que celle-ci désignera pour réaliser l'opération, un terrain d'environ 4 500 m² issu des parcelles cadastrées section ZK n°418 et 424,

DIT QUE la superficie exacte sera issue du document d'arpentage réalisée par un géomètre expert,

APPROUVE QUE le prix à payer par l'acquéreur est de 16€ HT/m², soit 72 000 € environ, le montant étant actualisé selon la superficie réelle prévue au document d'arpentage, et auquel s'ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée,

PRECISE QUE pour la vente de cette parcelle de terrain, les frais de notaire et de raccordement aux réseaux seront à la charge de l'acquéreur,

PRECISE QUE la vente est subordonnée à un cahier des charges de cession des terrains,

FIXE les conditions de vente à une durée qui n'excèdera pas douze mois à compter de la présente délibération et **DIT QUE** la signature de l'acte de vente devra impérativement intervenir dans ce délai,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à l'économie ou le Vice-Président délégué aux finances et commande publique, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier dont les actes authentiques à intervenir qui seront dressés par le notaire désigné pour la transaction,

DIT QUE cette recette sera imputée sur le budget annexe n° 6 ZA des Jalfrettes.

**N° 20/142. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE — VENTE
DU BATIMENT SP3 A LA SOCIETE LES GOURMANDISES DE SOPHIE – ZONE D'ACTIVITES
DES JALFRETTEES - COMMUNE DE SAINT POURCAIN SUR SIOULE**

Rapporteur Emmanuel FERRAND

La société LES GOURMANDISES DE SOPHIE est spécialisée dans les confiseries. Elle achète, conditionne et revend sous sa marque du même nom dans les jardineries, les épiceries fines, des boutiques

décoration, etc. dans toute la France et à l'étranger. Elle compte 12 collaborateurs, basés à HEM (59), pour un chiffre d'affaires d'environ 2.5 M€.

L'implantation de l'entreprise dans la métropole de Lille s'est vue progressivement entourée par un quartier résidentiel. Son développement sur place n'est plus possible et les dirigeants ont l'opportunité de vendre les murs pour la création de logements. Parallèlement, la société distribue ses produits sur toute la France et par conséquent elle recherchait une localisation centrale. C'est pourquoi les dirigeants souhaitent délocaliser leur siège sur Saint-Pourçain sur Sioule en acquérant le bâtiment nommé SP3. Ce bâtiment a été construit en 2002 par le SIAD pour permettre le développement de Louis Vuitton qui a été l'unique locataire jusqu'en décembre 2022. Depuis, le local est resté vide.

Le projet des GOURMANDISES DE SOPHIE consiste à intégrer son activité de conditionnement dans le bâtiment existant et de réaliser une extension d'environ 1 000m² pour gérer ses stocks. Cette implantation nécessitera une quinzaine d'emplois dont 3 ou 4 seront issus des salariés actuels qui viendront s'installer sur le territoire.

La vente du bâtiment est conditionnée à l'obtention d'un permis de construire pour son extension. Ainsi, il est proposé de vendre le bâtiment et son terrain pour un montant de 650 000 €HT.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 stipulant que pour la cession d'un bien immobilier ou de droits réels immobiliers, la sollicitation de l'avis du domaine est obligatoire sans condition de seuil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis formulé le 28 août 2023 par le Service du domaine de Clermont Ferrand pour le bâtiment SP3, situé sur les parcelles ZK 361, 362 et 365,

VU le Budget Primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2024 et notamment le Budget annexe 1,

CONSIDERANT les discussions intervenues entre la Communauté de communes et les dirigeants de la société LES GOURMANDISES DE SOPHIE, notamment pour fixer le prix de vente à 650 000 € HT,

CONSIDERANT la lettre d'intention reçue le 06 juin 2024 confirmant la volonté de l'entreprise LES GOURMANDISES DE SOPHIE d'acquérir le bâtiment nommé SP3 situé sur les parcelles cadastrées section ZK n°361, 362 et 365, sur la zone d'activités des Jalfrettes, pour l'implantation de leur entreprise et la réalisation d'une extension du bâtiment,

CONSIDERANT l'avis de la commission d'attractivité en date du 12 septembre 2024,

Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la cession à la société LES GOURMANDISES DE SOPHIE ou à toute société que cette société désignera pour réaliser l'opération, un bâtiment d'environ 1 000 m² sur un terrain de 8 907 m² issu des parcelles cadastrées section ZK 361, 362 et 365,

APPROUVE QUE le prix à payer par l'acquéreur soit de 650 000 € HT, le montant étant actualisé selon la superficie réelle prévue au document d'arpentage, et auquel s'ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée,

PRECISE QUE pour la vente de ce terrain, les frais de notaire et de raccordement aux réseaux seront à la charge de l'acquéreur,

PRECISE QUE la vente du terrain attenant, pour environ 2 800m², issu des parcelles ZK 362 et 365, est conditionnée à l'obtention d'un permis de construire pour l'extension du bâtiment,

AJOUTE QUE la vente du terrain sera subordonnée à un cahier des charges de cession,

FIXE les conditions de vente à une durée qui n'excèdera pas douze mois à compter de la présente délibération et **DIT QUE** la signature de l'acte de vente devra impérativement intervenir dans ce délai, **AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué à l'économie ou le Vice-Président délégué aux finances et commande publique, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier dont les actes authentiques à intervenir qui seront dressés par le notaire désigné pour la transaction, **DIT QUE** cette recette sera imputée sur le budget annexe n° 1.

N° 20/143. ATTRACTIVITE TERRITORIALE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE COHESION DES TERRITOIRES – ETUDES DES STRATEGIES TERRITORIALES D'HABITAT EN LIEN AVEC LE PROJET EMILI

Rapporteur Emmanuel FERRAND

La Communauté de communes et l'ensemble des territoires potentiellement impactés par le projet de création d'une mine de lithium dans l'Allier ont pu faire remonter auprès des services de l'Etat et du porteur de projet un point de vigilance à avoir sur les capacités de logements pour l'accueil des futurs salariés.

La DDT a sollicité l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires pour mener une étude sur les stratégies territoriales d'habitat à envisager. Cette étude comprendra notamment les points suivants :

- un diagnostic global permettant un état des lieux des enjeux d'habitat sur le territoire, l'identification des gisements possibles (existants, prévus dans les documents d'urbanisme), l'estimation des besoins en habitat supplémentaire en lien avec le projet, mise en place d'une gouvernance et d'ateliers-de co-construction pour mettre en dynamique l'ensemble des acteurs impliqués dans le projet*
- une mise en regard des opportunités et des besoins en logement aux trois grandes étapes de développement du projet et la construction d'un consensus sur les besoins territorialisés.*

La durée de l'étude est estimée à 6 mois. Elle prendra en compte les trois phases du projet : les usines pilotes, les travaux de mise en place des sites, l'exploitation de la mine.

L'ANCT finance à 100% le coût de cette étude qu'elle a confié à la société SCET / CITADIA dans le cadre de ses marchés.

Le périmètre géographique de cette étude concernera 6 EPCI : Montluçon Communauté, Saint-Pourçain Sioule Limagne, Commentry Montmarault Nérès Communauté, Pays de Saint-Eloy, Combrailles Sioule et Morge, Plaine Limagne.

L'ANCT doit conventionner avec des collectivités locales ou groupement pour mettre en œuvre l'étude. Afin d'accélérer la procédure de mise en œuvre, l'agence et la DDT ont proposé que les intercommunalités directement concernées par les sites d'implantation du projet Emili, Montluçon Communauté et Saint-Pourçain Sioule Limagne, soient les représentants des 6 EPCI au sein de cette convention.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 1231-2.-I du Code général des collectivités territoriales permettant à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) de conseiller et soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans des projets structurants, impactant les services au public et notamment en faveur du logement,

VU la délibération n°24/114 du Conseil communautaire du 1^{er} juillet 2024 validant le cahier d'acteur du territoire communautaire déposé dans le cadre de la Commission Nationale du Débat Public sur le projet de mine de lithium dans l'Allier,

CONSIDERANT QUE l'enjeu du logement pour l'accueil des potentiels futurs salariés du projet de mine de lithium est un des points de vigilance mentionnés par les territoires,

CONSIDERANT les échanges intervenus entre les territoires concernés par ce projet et la Préfecture de l'Allier qui ont conduit ses services à solliciter un accompagnement de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) pour réaliser un diagnostic global permettant un état des lieux des enjeux d'habitat sur le territoire, l'identification des gisements possibles (existants, prévus dans les documents d'urbanisme), l'estimation des besoins en habitat supplémentaire en lien avec le projet, mise en place d'une gouvernance et d'ateliers de co-construction pour mettre en dynamique l'ensemble des acteurs impliqués dans le projet ; ainsi qu'une mise en regard des opportunités et des besoins en logement aux trois grandes étapes de développement du projet et la construction d'un consensus sur les besoins territorialisés,

CONSIDERANT QUE l'ensemble des coûts de cette étude sera financé par l'ANCT **ET QUE** l'agence a confié la réalisation de l'étude à la société SCET / CITADIA dans le cadre de ses marchés,

CONSIDERANT la nécessité pour l'ANCT de conventionner avec des collectivités locales pour piloter l'étude,

CONSIDERANT QUE les intercommunalités de Montluçon Communauté et Saint-Pourçain Sioule Limagne sont les territoires concernés par les sites d'installation du projet et à ce titre représenteront l'ensemble des six intercommunalités comprises dans le périmètre de l'étude,

Sur proposition d'Emmanuel FERRAND Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la réalisation de l'étude de stratégies territoriales d'habitat en lien avec l'implantation d'une mine de lithium dans le sud Allier, proposée par l'ANCT,

APPROUVE le projet de convention à intervenir entre les différents protagonistes tel qu'annexé,

AUTORISE la Présidente, le Vice-Président délégué à l'économie ou le Vice-Président délégué à l'urbanisme et à l'habitat, à signer la convention d'accompagnement jointe en annexe.

N° 20/144. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – ECONOMIE DE PROXIMITE - AIDE AUX PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES, AVEC POINT DE VENTE

Rapporteur Arnaud DEBRADE

Dans le cadre de la convention avec le Conseil régional Auvergne Rhône Alpes pour la mise en œuvre d'une aide en faveur des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, je vous propose d'attribuer les aides suivantes :

- Une subvention à hauteur de 15% du montant des dépenses, soit 223 €, à l'entreprise « Fromagerie de la Sioule », à Saint-Pourçain-sur-Sioule ;
- Une subvention à hauteur de 15% du montant des dépenses, soit 532 €, à l'entreprise « Maeva Jacquet Photographe », à Chantelle ;

- Une subvention à hauteur de 15% du montant des dépenses, soit 1 424 €, à l'entreprise « Le Saint-Georges », à Etroussat ;
- Une subvention à hauteur de 15% du montant des dépenses, soit 5 855 €, à l'entreprise « Laverie de Broût-Vernet », à Broût-Vernet ;
- Une subvention à hauteur de 10% du montant des dépenses, soit 2 399 €, à l'entreprise « Boulangerie le Paluet », à Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7,

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

VU la délibération n°AP – 20222-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

VU la délibération N°CP-2022-12/07-36-7139 de la Commission permanente du Conseil Régional du 16 décembre 2022, approuvant la convention relative aux aides aux entreprises entre La Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

VU la délibération du Conseil communautaire n°18/027 du 29 mars 2018 relative à la signature d'une convention avec le Conseil régional Auvergne Rhône Alpes pour la mise en œuvre d'une aide en faveur des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,

VU la délibération du Conseil communautaire n°18/133 du 27 septembre 2018 relative à la modification de la convention avec le Conseil régional Auvergne Rhône Alpes pour la mise en œuvre d'une aide en faveur des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,

VU la délibération du Conseil communautaire n°19/67 du 23 mai 2019 portant aide en faveur des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente – modification du règlement de l'aide intercommunale,

VU la délibération du Conseil communautaire n°20/59 du 25 juin 2020 portant aide en faveur des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente – modification du règlement de l'aide intercommunale,

VU la délibération du Conseil communautaire n°22/4 du 10 février 2022 portant aide en faveur des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente – modification du règlement de l'aide intercommunale et prorogation de la convention avec la Région,

VU la délibération du Conseil communautaire n°22/178 du 28 novembre 2022 approuvant la convention avec la Région pour une intervention coordonnée et complémentaire en matière d'aide auprès des entreprises,

VU la délibération du Conseil communautaire n°23/81 du 22 juin 2023 portant sur l'économie de proximité : dispositifs d'aides en faveur des TPE,

VU la délibération du Conseil communautaire n°24/86 du 27 mai 2024 portant sur l'économie de proximité : dispositifs d'aides en faveur des TPE,

CONSIDERANT les dossiers d'aide aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente présentés ci-dessous,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Attractivité en date du 12 septembre 2024,

Les projets suivants sont soumis à l'avis du Conseil communautaire :

- Au titre de l'aide Régionale relative au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente :

Entreprise	Localisation	Projet	Dépenses	Montant subvention sollicitée	CC	Cofinancement Région
Fromagerie de la Sioule (Fromagerie) Gaël ROUMEAU	Saint-Pourçain-sur-Sioule	Achat d'un nouvel équipement	1 490 €	223 €		-
Maeva Jacquet photographe (Photographe) Maeva JACQUET	Chantelle	Aménagement et achat d'un nouvel équipement	3 549 €	532 €		-
Le Saint-Georges (Multiservices) Jérôme RACZYNSKI	Etroussat	Achat d'équipements pour la cuisine et matériel informatique	9 496 €	1 424€		-
Laverie de Brout Vernet (Blanchisserie Laverie) Laurine BOUZIN	Broût-Vernet	Achat d'équipements pour la laverie et matériel informatique	39 034 €	5 855 €		-
Boulangerie le Paluet (Boulangerie Pâtisserie) Kévin DEVAUX	Saint-Pourçain-sur-Sioule	Achat d'un nouvel équipement	23 995 €	2 399 €		4 799 €

Sur proposition d'Arnaud DEBRADE, Vice-Président délégué

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ATTRIBUE les aides suivantes au titre de l'aide régionale relative au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente :

- Une subvention à hauteur de 15% du montant des dépenses, soit 223 €, à l'entreprise « Fromagerie de la Sioule », à Saint-Pourçain-sur-Sioule,
- Une subvention à hauteur de 15% du montant des dépenses, soit 532 €, à l'entreprise « Maeva Jacquet Photographe », à Chantelle,

- Une subvention à hauteur de 15% du montant des dépenses, soit 1 424 €, à l'entreprise « Le Saint-Georges », à Etroussat,
- Une subvention à hauteur de 15% du montant des dépenses, soit 5 855 €, à l'entreprise « Laverie de Broût-Vernet », à Broût-Vernet,
- Une subvention à hauteur de 10% du montant des dépenses, soit 2 399 €, à l'entreprise « Boulangerie le Paluet », à Saint-Pourçain-sur-Sioule,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

N° 20/145. AMENAGEMENT TERRITORIAL – PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) - LANCEMENT DE LA DEMARCHE

Rapporteur Gilles JOURNET

Le plan intercommunal de sauvegarde est un document qui constitue un relais entre les politiques locales de prévention des risques et celles de gestion des situations de crise.

Il concourt à la solidarité entre communes membres d'une même intercommunalité face aux risques, en favorisant l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination au profit de ces communes en matière de planification ou lors des crises.

Le plan intercommunal de sauvegarde, à l'instar du plan communal de sauvegarde, se doit d'être un document opérationnel et, à ce titre, doit contenir des documents prêts à l'emploi (annuaires et inventaires à jour, modèles prêts à être utilisés...).

L'élaboration du PICS est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS).

Plusieurs de nos communes membres sont dotées de plans communaux de sauvegarde.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a proposé à l'ensemble des intercommunalités de l'Allier de les accompagner dans la réalisation de leurs documents réglementaires et outils opérationnels dans le cadre du PICS.

Cette offre mutualisée à l'échelle du département permettra une réponse cohérente à l'échelle d'un EPCI et du département de l'Allier.

Les coûts inhérents à l'élaboration du PICS seront répartis entre les intercommunalités volontaires.

Je vous propose d'approuver le lancement du projet d'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et d'approuver le principe que ce plan intercommunal de sauvegarde soit élaboré dans le cadre d'un partenariat avec le SDIS03 et avec les EPCI de l'Allier volontaires.

Avez-vous des questions ?

Patricia DECHET le financement va servir à quoi ?

Gilles JOURNET au SDIS

Véronique POUZADOUX ceci est dans le but d'harmoniser les pratiques. De plus si chacun y va individuellement cela nous coûtera plus cher.

JF HUMBERT donc nos PCS seront obsolètes ?

Gilles JOURNET non il faudra les conserver. C'est juste une histoire d'harmonisation afin de mutualiser les moyens qui existent.

Complément d'information apporté par le DGS : c'est obligation fixée par la loi Matras de 2022. Cette obligation est faite aux EPCI ayant au moins une commune ayant un plan communal de sauvegarde. Aujourd'hui c'est principalement des communes traversées par l'Allier ou la Sioule qui ont un plan de sauvegarde. Exemple : Ebreuil, la Ferté Hauterive, Monetais sur Allier, St Pourçain sur Sioule... Le SDIS nous dit : il faut que tous les EPCI de l'Allier le fasse. Sachant que lorsqu'il y a un problème, c'est souvent le SDIS qui intervient et qui va utiliser le PCS s'il existe. Donc aujourd'hui ce que le SDIS nous propose c'est de porter l'étude à l'échelle du territoire, plutôt que chacun le fasse dans son coin. Et que tout le monde soit couvert par un PICS qui soit à peu près caler de la même façon et qu'il soit inter-opérisable au niveau du département. Effectivement c'est financier. Le coût est de l'ordre de 100 000€. Il faut savoir que Vichy communauté pour faire son PICS en a eu pour plus de 50 000€. Pour l'instant, on a fait avec eux et l'ensemble des EPCI du territoire une première réunion de travail. C'est vrai que c'est une estimation, elle sera affinée.

Plus de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L5211-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure, et en particulier ses articles L 731-4, R 731-5 et R 731-6 précisant le contenu et la procédure d'élaboration et de révision d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS),
VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, notamment son article 11 relatif au plan intercommunal de sauvegarde,

CONSIDERANT QUE le plan intercommunal de sauvegarde « est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde »,

CONSIDERANT QUE le plan intercommunal de sauvegarde a pour but de préparer la réponse aux situations de crise à l'échelon de l'intercommunalité et doit organiser, au minimum, la mutualisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes, la mutualisation des capacités communales, la continuité et le rétablissement des compétences et intérêts communautaires,

CONSIDERANT QUE le plan intercommunal de sauvegarde, à l'instar du plan communal de sauvegarde, se doit d'être un document opérationnel et, à ce titre, doit contenir des documents prêts à l'emploi (annuaires et inventaires à jour, modèles prêts à être utilisés...),

CONSIDERANT QUE le plan intercommunal de sauvegarde est un outil au service de l'efficacité de l'action des collectivités **ET QUE** le pouvoir de décision en matière de gestion de crise, la responsabilité d'alerter et de mettre en sécurité la population, reste de la compétence de chaque maire sur le territoire de sa commune,

CONSIDERANT QUE plusieurs des communes membres sont dotées de plans communaux de sauvegarde,

CONSIDERANT l'offre de service proposée aux intercommunalités par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier pour un accompagnement à la réalisation de leurs documents réglementaires et outils opérationnels dans le cadre du PICS,

CONSIDERANT QUE cette offre mutualisée à l'échelle du département permettra une réponse cohérente à l'échelle d'un EPCI et du département de l'Allier,

CONSIDERANT QUE les coûts inhérents à l'élaboration du PICS seront répartis entre les intercommunalités volontaires,

Sur proposition de Gilles JOURNET, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le lancement du projet d'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

APPROUVE QUE ce plan intercommunal de sauvegarde soit élaboré dans le cadre d'un partenariat avec le SDIS03 et avec les EPCI de l'Allier volontaires,

DIT QUE les modalités administratives, techniques et financières de ce partenariat feront l'objet d'une convention à venir.

N° 20/146. AMENAGEMENT TERRITORIAL - ENERGIE – SICTOM SUD ET NORD ALLIER –
RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES
DECHETS

Rapporteur Gilles JOURNET

La loi prévoit que chaque année, le président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

L'objectif de ce rapport est de rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet et de permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

La Communauté de communes étant membre du SICTOM Sud et Nord Allier, je vous propose de prendre acte des rapports annuels 2023 des SICTOM Sud Allier et Nord Allier.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-17-1 portant sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets,

VU le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et notamment son article premier relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

VU les statuts de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

VU l'adhésion de la Communauté de communes au SICTOM Sud Allier et au SICTOM Nord Allier,

CONSIDERANT QUE le Président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT QUE ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné,

CONSIDERANT QUE l'objectif de ce rapport est de rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet et de permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets,

CONSIDERANT les rapports sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés transmis par les SICTOM Sud Allier et Nord Allier,

Sur proposition de Gilles JOURNET, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

(Claire MATHIEU-PORTEJOIE ne prenant pas part au vote)

PREND ACTE du rapport annuel 2023 du SICTOM Sud Allier sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets tel que présenté en annexe 1,

ET PREND ACTE du rapport annuel 2023 du SICTOM Nord Allier sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets tel que présenté en annexe 2.

N° 20/147. AMENAGEMENT TERRITORIAL - HABITAT - MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'AIDE A LA DEMOLITION PAR LES COMMUNES DE BATIMENTS DEGRADEES

Rapporteur Robert PINFORT

La revitalisation des bourgs étant un enjeu prioritaire pour les communes, la Communauté de Communes avait mis en place une aide dans le cadre de son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour aider les communes à financer la démolition d'immeubles dégradés situés dans leurs bourgs.

Cette aide a été reconduite en 2023 suite à la fin de l'OPAH pour continuer à accompagner les communes qui ont besoin de faire démolir un bâtiment dégradé situé dans leur bourg, afin de mener à bien un projet d'aménagement qualitatif qui améliore le cadre de vie des habitants.

Le montant de cette aide est resté inchangé suite à cette reconduction. Il est égal à 30% du coût HT des travaux éligibles dans la limite de 30 000 € de travaux subventionnables.

Les membres de la commission habitat qui sont chargés de l'instruction des demandes vous proposent de faire légèrement évoluer la rédaction du règlement d'attribution de cette aide pour garder un cadre clair sur les projets pouvant être accompagnés sans être trop restrictif sur la définition des dossiers éligibles.

Les corrections apportées sont des modifications mineures : utilisation de « bâtiments dégradés » au lieu « d'immeubles très dégradés » et ajout dans les projets éligibles de la « démolition de bâtiment nécessaire pour des questions de sécurité publique (exemple manque de visibilité sur un axe routier) ».

Je vous propose d'approuver la nouvelle rédaction du règlement qui vous est proposée.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°3222/2016 du 8 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes en Pays Saint Pourcinois, de la Communauté de communes du Bassin de Gannat et de la Communauté de communes Sioule Colettes et Bouble,

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence optionnelle « Politique du logement et cadre de vie »,

VU la délibération n°23/93 du 22 juin 2023, qui approuve le règlement relatif aux conditions d'attribution de l'aide destinée aux communes pour la démolition d'immeubles dégradés et délègue l'examen des dossiers de demande déposés par les communes aux membres de la commission Habitat, **CONSIDERANT QUE** cette aide à la démolition avait été mise en place par la Communauté de communes dans le cadre de son OPAH 2018-2023,

CONSIDERANT QUE cette aide a été reconduite suite à la fin de l'OPAH en 2023, pour continuer à accompagner les communes qui ont besoin de faire démolir un bâtiment dégradé situé dans leur bourg, afin de mener à bien un projet d'aménagement qualitatif qui améliore le cadre de vie des habitants,

CONSIDERANT QU'en accord avec les membres de la commission habitat, il est proposé de faire légèrement évoluer la rédaction du règlement d'attribution de cette aide pour garder un cadre clair sur les projets pouvant être accompagnés sans être trop restrictif sur la définition des dossiers éligibles,

CONSIDERANT le projet de règlement proposé joint à la délibération,

Sur proposition de Robert PINFORT, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau règlement relatif aux conditions de versement de l'aide à la démolition par les communes, de bâtiments dégradés à compter du 1^{er} octobre 2024,

DIT QUE les crédits afférents sont inscrits à l'exercice en cours.

N° 20/148. SOLIDARITES TERRITORIALES – MOBILITES – CONVENTION DE CESSION DE VEHICULE AU TITRE DE LA CONVENTION DE COOPERATION EN MATIERE DE MOBILITES AVEC LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Rapporteur Noëlle SEGUIN

Pour rappel une convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne a été signée le 17 juin 2021 pour définir des programmes d'actions « mobilités ».

Dans cette convention les services de la Région prévoyait la mise à disposition d'un véhicule 9 places.

*Après plusieurs mois d'échanges entre les services, la Région propose un véhicule électrique 9 places de type **STELLANTIS E-EXPERT ELECTRIQUE 9 PLACES GY 403 GS***

Cet équipement est finalement cédé gratuitement à la Communauté de communes. Par conséquent, la propriété du véhicule est transférée à la Communauté de communes qui s'engage à respecter les conditions et modalités de la convention pendant une durée de 5 ans (équivalent à la durée d'amortissement / la valeur comptable de ce véhicule est de 37 300,54 € HT soit 44 760,65 € TTC).

Le véhicule sera utilisé selon les programmes de travail énoncés dans la convention de coopération en matière de mobilités. Les services et la commission solidarités travaillent sur les modalités d'utilisation du véhicule et proposeront prochainement de nouvelles solutions alternatives en matière de mobilités sur le territoire.

Avez-vous des questions ?

Jean MALLOT quelle est l'autonomie du véhicule ?

Noëlle SEGUIN 350 km affichés

Plus de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM),

VU le Code des transports et notamment son article L. 1231-4, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou de plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,

VU la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité,

VU la délibération n°CP-2021-06/17-151-5684 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,

VU la délibération n° 21/95 en date du 20 mai 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne approuvant la convention de coopération entre les deux parties,

VU la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne conclue le 17 juin 2021,

CONSIDERANT la proposition de convention de cession de véhicule au titre de la convention de coopération en matière de mobilités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

CONSIDERANT l'avis de la commission solidarités territoriales en date du 16 septembre 2024,

Sur proposition de Noëlle SEGUIN, Vice-Présidente déléguée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

(Emmanuel FERRAND ne prenant pas part au vote)

APPROUVE le projet de convention de cession de véhicule inscrite dans le cadre de la convention de coopération en matière de mobilité conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 17 juin 2021,

AUTORISE la Présidente ou la Vice-Présidente déléguée à signer ladite convention à intervenir avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

PRECISE QUE cette convention de cession de véhicule entre en vigueur à compter du jour prévu pour l'enlèvement du véhicule. Elle prendra fin au plus tard cinq ans après la date de remise du véhicule.

N° 20/149. VITALITE TERRITORIALE – POLITIQUE JEUNESSE – PRESTATION DE SERVICE
SPSL JEUNESSE

Rapporteur Stéphane COPPIN

La CAF de l'Allier propose une aide au fonctionnement destinée aux acteurs de la jeunesse : la Ps Jeunes. Ce financement a pour objectif de soutenir les structures jeunesse dans l'accompagnement des jeunes âgés de 12 à 25 ans en cofinçant des postes d'animateurs qualifiés avec un financement pluriannuel jusqu'à 4 ans maximum. Il vise à accompagner la professionnalisation de l'accompagnement destiné aux ados et à encourager la consolidation et l'évolution de l'offre en direction des jeunes.

La Ps Jeunes est une prestation de service à la fonction, prenant en compte 50% des dépenses relatives à un poste d'animateur qualifié (niveau IV minimum), dans la limite d'un prix plafond de 40 000 euros par ETP, soit un montant maximum de 20 000 euros par ETP. Ce financement est conditionné à la mise

en œuvre et au développement de projets innovants, adaptés aux attentes des adolescents et agréés par les conseils d'administration des CAF.

Les secteurs jeunes des Centres Sociaux peuvent prétendre à la Ps Jeunes. Les Centre Sociaux Vivasioule et la Magic souhaitent candidater sur la base de 0,78 ETP pour le Centre Social Vivasioule et de 0.84 ETP pour le Centre Social la Magic pour l'année 2024, en soulignant la démarche de territoire et la complémentarité de leurs actions. La mise en avant dans leur dossier de candidature d'un soutien de la part de la Communauté de Communes sera sans doute déterminante pour la décision favorable de la CAF.

PS SPSL JEUNESSE

Afin d'apporter un soutien concret aux projets de jeunes, SPSL Jeunesse accompagne les porteurs de projets jeunesse du territoire et cherche à soutenir et favoriser la formation, la mobilité, l'engagement et la responsabilisation des jeunes.

Les différents projets de jeunes présentés dans le cadre du projet SPSL Jeunesse sont le fruit des accompagnements en amont par les animateurs et ces accompagnements préalables sont essentiels à l'existence même des projets. La majeure partie des projets de jeunes présentés est accompagnée par les Centre Sociaux.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- *D'autoriser la signature de la convention d'objectifs et de financement entre les Centre Sociaux Vivasioule et la Magic et la Communauté de Communes Saint Pourçain Sioule Limagne définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service SPSL Jeunesse.*
- *D'orienter une partie de l'enveloppe budgétaire SPSL Jeunesse existante vers le soutien financier (PS SPSL Jeunesse) complémentaire de la Communauté de Communes Saint Pourçain Sioule Limagne au dispositif PS Jeunes de la CAF sur la base de 5 000 € par ETP et par an soit le prévisionnel suivant :*

	2024
Centre Social Vivasioule (0,78 etp)	3 900 €
Centre Social la Magic (0,84 etp)	4 200 €
TOTAL	8 100 €

L'étude menée dans le cadre de Convention Territoriale Globale, dont le rendu est prévu en fin d'année 2024, permettra à la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne de revoir son projet éducatif jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2025.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°475/2019 du 26 février 2019, portant adoption des statuts de la Communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne et notamment sa compétence « Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse pendant les mercredis et vacances scolaires : construction, aménagement, entretien et gestion des accueils de loisirs situés sur les communes de Bellenaves, Louchy-Montfand et Mazerier et actions en faveur de la jeunesse, inscrites dans le projet éducatif communautaire. »,

VU la délibération n°20/169 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2020 adoptant la Convention Territoriale Globale et ses annexes, notamment son plan d'actions 2020-2023,

VU la délibération n°23/141 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2023 adoptant la prolongation de la Convention Territoriale Globale en cours d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2024, afin d'évaluer cette dernière et de poser les bases d'une future convention pour la période 2025-2030,

VU la délibération du Conseil communautaire n°24/13 en date du 08 février 2024 approuvant le projet éducatif communautaire actions en faveur de la jeunesse 2024,

CONSIDERANT le bilan annuel 2023 de prestation de service « jeunes » du centre social Viva Sioule et le bilan annuel 2023 de prestation de service « jeunes » du centre social La Magic tel qu'annexé,

Sur proposition de Stéphane COPPIN, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la signature de la convention d'objectifs et de financement entre les centres sociaux Vivasioule, la Magic et la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la subvention PS SPSL Jeunesse pour l'année 2024,

ATTRIBUE dans cadre de l'action « PS SPSL Jeunesse » 2024 les subventions suivantes :

Nom de l'association	Nom du projet	Base de calcul etp	Montant de la subvention
Centre Social Vivasioule	PS SPSL Jeunesse 2024	0.78 etp	3 900 €
Centre Social la Magic	PS SPSL Jeunesse 2024	0.84 etp	4 200 €

DIT QUE les crédits afférents sont inscrits au budget de l'exercice en cours (imputation budgétaire 338-23 article 6574)

N° 20/150. VITALITÉ TERRITORIALE - CULTURE – FESTIVAL JEUNES - DEMANDE DE SUBVENTION LEADER

Rapporteur Stéphane COPPIN

Dans le cadre de notre politique culturelle en faveur de l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, la Communauté de communes a la volonté d'inscrire les jeunes de son territoire dans un parcours d'éducation artistique et culturelle par le biais d'ateliers ludiques et pédagogiques correspondants à leurs attentes. Une action leur sera particulièrement consacrée et co-construite avec eux : le « Festival Jeunes » en Février 2025.

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes que la politique culturelle de territoire soit accompagnée financièrement et de percevoir sur le budget général les recettes correspondantes, il vous est proposé de nous autoriser à solliciter, dans le cadre du « Festival Jeunes », une subvention auprès du programme LEADER.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la compétence culture de la Communauté de communes,

VU la délibération n° 22/113 du 07 juillet 2022 prenant acte de la convention d'éducation artistique et Culturelle territoriale Saint-Pourçain Sioule Limagne 2022-2026,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne a la volonté d'inscrire les jeunes de son territoire dans un parcours d'éducation artistique et culturelle par le biais d'ateliers ludiques et pédagogiques correspondants à leurs attentes, une action leur sera particulièrement consacrée et co-construite avec eux : le « Festival Jeunes » en Février 2025,

CONSIDERANT QUE les artistes professionnels de diverses disciplines culturelles ont répondu favorablement à ces projets,

CONSIDERANT QUE les ateliers feront l'objet d'une restitution dans les conditions réelles d'un concert ou spectacle à l'issue de l'action,

CONSIDERANT l'intérêt de créer des événements à l'échelle du territoire comprenant :

- Les interventions des artistes professionnels,
- Les prestations des différents artistes,
- Les frais d'hébergement, de restauration, de transport,
- Les prestations techniques et de sécurité,
- La communication,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté de communes que le projet soit accompagné financièrement,

Sur proposition de Stéphane COPPIN, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le coût prévisionnel du programme éligible aux fonds LEADER pour un montant de 39 400,16 € HT,

SOLLICITE l'aide financière auprès de LEADER comme indiqué dans le plan de financement ci-dessous,

	DEPENSES HT		RECETTES
Prestations techniques	4.915,00 €	LEADER (80 %)	31.520,13 €
Ateliers artistiques/ Spectacles	22.296,66 €	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	7.880,03 €
Reportage vidéo	2.647,50 €		
Matériel Lumières	7.090,00 €		
Communication (graphisme et impressions)	2.451,00 €		
TOTAL	39.400,16 €	TOTAL	39.400,16 €

ET AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ces projets.

N° 20/151. RESSOURCES TERRITORIALES – TRAVAUX — CONVENTION DE SERVITUDE AVEC GRDF POUR UNE INSTALLATION SOUTERRAINE – ZONE D'ACTIVITES DU MALCOURLET 3- COMMUNE DE GANNAT

Rapporteur Martine DESCHAMPS

Dans le cadre des travaux de viabilisation de la tranche 3 de la zone d'activités du Malcourlet, GRDF doit établir à demeure une canalisation souterraine.

Ces travaux sont estimés à 13 650 € et sont intégralement pris en charge par GRDF. Une convention de servitude sera conclue à l'issue des travaux.

Je vous propose d'approuver la Convention pour l'alimentation en gaz de la zone d'aménagement du Malcourlet 3.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU les statuts de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne adoptés le 27 septembre 2018,

CONSIDERANT la Communauté de communes est propriétaire de la parcelle XN 69 située sur la zone d'activités du Malcourlet à Gannat,

CONSIDERANT QUE dans le cadre des travaux de viabilisation de la tranche 3 de la zone d'activités du Malcourlet, GRDF doit établir à demeure une canalisation souterraine,

CONDIDERANT QUE ces travaux se traduisent par une convention de servitude,

**Sur proposition de Martine DESCHAMPS, Vice-Présidente déléguée,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ADOpte le projet de convention de servitude à intervenir avec GRDF pour l'installation d'une canalisation souterraine sur la parcelle XN 69 à Gannat,

AUTORISE la Présidente ou la Vice-Présidente déléguée, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,

DIT QUE la convention de servitude pour la pose d'une canalisation de distribution de gaz sur la parcelle XN69 à Gannat est conclue à titre gracieux.

**N° 20/152. RESSOURCES TERRITORIALES - PATRIMOINE – CONVENTION POUR LA
GESTION ET L'ANIMATION DU TIERS LIEU - EBREUIL**

Rapporteur Martine DESCHAMPS

La Communauté de communes porte un projet de tiers lieu à Ebreuil dans l'annexe des Charitains. Les travaux d'aménagement (environ 350 000 € HT) ont débuté en fin d'année 2022 et se sont terminés cet été.

Pour animer et gérer ce tiers lieu, un premier appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 et relancé en janvier 2024.

Les porteurs de projets ont été auditionnés par une commission ad'hoc constituée d'élus de la commission attractivité. Les échanges ont permis d'élaborer le projet de convention d'occupation dont vous avez été destinataire.

En synthèse, l'association portera la gestion et l'animation quotidienne du tiers lieu ; la Communauté de communes supportera la gestion des fluides et mettra à disposition un équipement aménagé. L'occupation sera d'une durée de 3 ans avec paiement d'une redevance de 500 € par mois.

Je vous propose d'approuver le projet de convention d'occupation du local du Tiers Lieu d'Ebreuil avec l'association « Les Charitains » (association en cours d'immatriculation) tel que présenté.

Avez-vous des questions ?

Pas de question
La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°19/21 du Conseil communautaire en date du 7 février 2019 portant création d'un Tiers Lieu à Ebreuil dans l'annexe des Charitains,

VU la délibération n°19/65 du Conseil communautaire en date du 13 mai 2019 approuvant le projet de convention avec l'EPF Auvergne pour la réalisation d'un Tiers Lieu à Ebreuil,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes a conclu avec l'EPF Auvergne en date du 19 juillet 2019 une convention pour la mise à disposition du 1^{er} étage de l'annexe des Charitains à Ebreuil pour la réalisation d'un Tiers Lieu,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes a porté les travaux d'aménagement du Tiers Lieu,

CONSIDERANT QUE le local du tiers lieu des Charitains à Ebreuil fait partie du domaine public communautaire,

CONSIDERANT QUE les titres d'occupation délivrés pour l'exercice d'une activité économique sur le domaine public doivent être soumis à une procédure de sélection entre les candidats potentiels lorsqu'elles sont en nombre limité,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes a lancé le 16 janvier 2024 un appel à candidatures pour la gestion et l'animation du Tiers Lieu d'Ebreuil,

CONSIDERANT QU'à l'issue de cet appel à candidatures, l'association (en cours d'immatriculation) « les Charitains », a déposé un projet pour gérer et animer le Tiers Lieu d'Ebreuil,

CONSIDERANT les échanges intervenus entre les parties,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Attractivité territoriale et Ressources Territoriales en date des 12 et 17 septembre 2024,

Sur proposition de Martine DESCHAMPS, Vice-Présidente déléguée,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'animation et de gestion du Tiers Lieu d'Ebreuil présenté par l'association « les Charitains » (en cours d'immatriculation) tel qu'annexé,

APPROUVE le projet de convention d'occupation du local du Tiers Lieu d'Ebreuil avec l'association « Les Charitains » (en cours d'immatriculation) tel qu'annexé,

AUTORISE la signature de ce projet de convention d'occupation du domaine par la Présidente ou la Vice-Présidente déléguée,

AUTORISE la Présidente ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 20/153. RESSOURCES TERRITORIALES - PATRIMOINE – DEMANDE DE SUBVENTION
LEADER POUR L'EQUIPEMENT MOBILIER DU TIERS LIEU - EBREUIL

Rapporteur Martine DESCHAMPS

Les travaux du Tiers Lieu touchent à leur fin et un candidat s'est manifesté pour le gérer et l'animer. Désormais, il convient d'équiper le tiers lieu en mobilier. Cet investissement est estimé à environ 19 000 € HT (devis UGAP).

Dans le cadre de l'appel à projet 1.4 « Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée » lancé par le GAL Auvergne-Rhône-Alpes Terroirs Bourbonnais, il est possible de faire financer les acquisitions de mobilier à hauteur de 80%.

	DEPENSES HT		RECETTES
Equipements mobiliers Tiers Lieu d'Ebreuil	18 975,17 €	LEADER (80 %)	15 180 €
		COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3 795,17 €
TOTAL	18 975,17 €	TOTAL	18 975,17 €

Je vous propose de déposer un dossier de demande de subvention du GAL Auvergne-Rhône-Alpes Terroirs Bourbonnais.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°19/21 du Conseil communautaire en date du 7 février 2019 portant création d'un Tiers Lieu à Ebreuil dans l'annexe des Charitains,

VU la délibération n°19/65 du Conseil communautaire en date du 13 mai 2019 approuvant le projet de convention avec l'EPF Auvergne pour la réalisation d'un Tiers Lieu à Ebreuil,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes a conclu avec l'EPF Auvergne en date du 19 juillet 2019 une convention pour la mise à disposition du 1^{er} étage de l'annexe des Charitains à Ebreuil pour la réalisation d'un Tiers Lieu,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes a porté les travaux d'aménagement du Tiers Lieu,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes a lancé le 16 janvier 2024 un appel à candidatures pour la gestion et l'animation du Tiers Lieu d'Ebreuil,

CONSIDERANT QUE le tiers lieu doit être équipé en mobilier pour permettre l'accueil du public et son animation,

CONSIDERANT QUE le Groupe d'Action Locale Terroirs Bourbonnais a lancé un appel à projet 1.4 dénommé « Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée »,

CONSIDERANT QUE cet appel à projet soutient notamment l'équipement de lieux visant à mettre en œuvre des modalités de travail innovantes (exemples : Flex Office, coworking, Corpoworking (travail collaboratif, télétravail, espaces de travail virtuels, ...),

CONSIDERANT QUE le projet d'animation du Tiers Lieu prévoit de développer le coworking,

CONSIDERANT le devis d'équipement réalisé auprès de l'UGAP et s'élevant à 18 975,17€ HT,

CONSIDERANT les échanges intervenus entre les parties,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Attractivité territoriale et Ressources Territoriales en date des 12 et 17 septembre 2024,

Sur proposition de Martine DESCHAMPS, Vice-Présidente déléguée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le coût prévisionnel du programme éligible aux fonds LEADER pour un montant de 18 975,17 € HT,

SOLLICITE l'aide financière auprès de LEADER comme indiqué dans le plan de financement ci-dessous :

	DEPENSES HT		RECETTES
Equipements mobiliers Tiers Lieu d'Ebreuil	18 975,17 €	LEADER (80 %)	15 180,00 €
		COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3 795,17 €
TOTAL	18 975,17 €	TOTAL	18 975,17 €

ET AUTORISE la Présidente ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ces projets.

N° 20/154. RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –
FILIERE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE – CULTURELLE

Rapporteur Pascal PALAIN

Il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2024 concernant la filière enseignement artistique en ajoutant un poste Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1^{ère} classe à 20/20^{ième}

Je vous demande de bien vouloir valider cette modification.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°24/127 du Conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2024 relative au tableau des effectifs – filière enseignement artistique,

CONSIDERANT QU'il convient de modifier le tableau des effectifs,

Sur proposition de Pascal PALAIN, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2024, tel que suit :

FILIERE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
TABLEAU DES EFFECTIFS - A COMPTER DU 01.10.2024

POSTES DE CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOI : ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

REGIME INDEMNITAIRE : ISOE ; IHTS

GRADES	Nombre de postes	Durée Hebdomadaire
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1^{ère} classe	9 + 1	20/20^{ième}
	1	18/20^{ième}
	1	10/20^{ième}
	1	8/20^{ième}
	1	5/20^{ième}

Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2 ^{ème} cl	4	20/20 ^{ème}
	2	15/20 ^{ème}
	1	9/20 ^{ème}
	1	5/20 ^{ème}
Assistant d'Enseignement Artistique	1	4,5/20 ^{ème}

DECIDE de maintenir le régime indemnitaire tel que défini par cadre d'emploi ci-dessus,
ET DIT QUE les crédits afférents sont inscrits à l'exercice en cours.

N° 20/155. RESSOURCES TERRITORIALES - COMMANDE PUBLIQUE – MAITRISE D'OEUVRE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE NOUVELLE TRANCHE DE LA ZONE D'ACTIVITES DU MALCOURLET A GANNAT – AVENANT 03

Rapporteur Gérard LAPLANCHE

La présente opération a pour objet des travaux relatifs à l'aménagement de la Tranche III de la Zone du Malcourlet à Gannat portant sur les voiries, les réseaux, l'éclairage et les espaces verts.

Par délibération n° 21/214 en date du 06 décembre 2021, le marché a été attribué au groupement d'entreprises BTM (mandataire), Altergéo – Appuisol – Interface environnement – Acer Campestre pour un montant de 89 130,75 euros HT, soit 106 956,90 euros TTC.

Le marché a été notifié le 03/01/2022.

Pour rappel, les deux premiers avenants ont eu pour objet de prolonger la mission de maîtrise d'œuvre en raison de retards relatifs à l'évaluation environnementale du permis d'aménager et à la modification de ce dernier.

Ce troisième avenant a pour objet d'ajouter une mission complémentaire concernant une étude sur la circulation des poids-lourds sur la zone, comprenant des levés topographiques ainsi qu'une étude technique complémentaire, et également de modifier le délai d'exécution pour la réalisation de cette étude.

Le marché est modifié comme suit :

Montant du marché initial	89 130,75 € HT
Montant avenant 01	4 800,00 € HT
Nouveau Montant du marché	93 930,75 € HT – 112 716,90 € TTC

Soit une augmentation de 5,39%

Et le délai d'exécution est prolongé au 31 août 2025.

La commission des marchés à procédure adaptée s'est réunie le 12 septembre 2024 pour formuler un avis.

Je vous propose d'approuver l'avis de la Commission des marchés à procédure adaptée et de décider de conclure l'avenant n°03, avec le groupement constitué des entreprises SARL BTM Etudes (mandataire), SARL ALTERGEO, APPUISOL SARL, INTERFACE ENVIRONNEMENT, ACER CAMPESTRE, d'un montant de 4 800,00 euros HT portant ainsi le montant du marché à 93 930,75 euros HT, soit 112 716,90 euros TTC pour les études complémentaires relatives à la circulation des véhicules Poids-Lourds sur la zone et de modifier la durée d'exécution au 31 août 2025,

Je vous demande de bien vouloir autoriser la Présidente ou moi-même à signer l'avenant n°03 et tout document afférent avec le groupement d'entreprises SARL BTM Etudes (mandataire), SARL ALTERGEO, APPUISOL SARL, INTERFACE ENVIRONNEMENT, ACER CAMPESTRE.

Il est précisé que les dépenses afférentes seront assurées au moyen des crédits inscrits au Budget annexe n°16 Zone du Malcourlet.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU le Budget annexe n°16 Zone du Malcourlet,

VU la consultation lancée le 21 octobre 2021, maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une nouvelle tranche de la zone d'activités du Malcourlet à Gannat portant sur les VRD (voiries – tous réseaux – éclairage public – espaces verts) et missions complémentaires,

VU la délibération n°21/214 du 6 décembre 2021 attribuant la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une nouvelle tranche de la zone d'activités du Malcourlet à Gannat au groupement constitué de SARL BTM Etudes (mandataire), SARL ALTERGEO, APPUISOL SARL, INTERFACE ENVIRONNEMENT, ACER CAMPESTRE,

VU la délibération n° 23/122 du 22 juin 2023 approuvant la conclusion de l'avenant 01 pour prolonger la durée d'exécution au 31 juillet 2024,

VU la délibération n° 24/129 du 1^{er} juillet 2024 approuvant la conclusion de l'avenant 02 pour prolonger la durée d'exécution au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT le besoin d'effectuer des études complémentaires relatives à la circulation des véhicules Poids-Lourds sur la zone et de modifier la durée d'exécution pour la réalisation de ces études complémentaires,

CONSIDERANT QUE pour les marchés supérieurs à 90 000,00 euros HT ainsi que leurs avenants, l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et la décision du Conseil communautaire pour autoriser la Présidente ou le Vice-Président à signer, sont requis,

CONSIDERANT l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 12 septembre 2024,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avis de la Commission des marchés à procédure adaptée et **DECIDE** de conclure l'avenant n°03 tel qu'annexé, avec le groupement constitué des entreprises SARL BTM Etudes (mandataire), SARL ALTERGEO, APPUISOL SARL, INTERFACE ENVIRONNEMENT, ACER CAMPESTRE, d'un montant de 4 800,00 euros HT portant ainsi le montant du marché à 93 930,75 euros HT, soit 112 716,90 euros TTC pour les études complémentaires relatives à la circulation des véhicules Poids-Lourds sur la zone et de modifier la durée d'exécution au 31 août 2025,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer l'avenant n°03 et tout document afférent avec le groupement d'entreprises SARL BTM Etudes (mandataire), SARL ALTERGEO, APPUISOL SARL, INTERFACE ENVIRONNEMENT, ACER CAMPESTRE pour le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement d'une nouvelle tranche de la zone d'activités du Malcourlet à Gannat portant sur les VRD (voiries – tous réseaux – éclairage public – espaces verts) et missions complémentaires,

PRECISE QUE les dépenses afférentes seront assurées au moyen des crédits inscrits au Budget annexe n°16 Zone du Malcourlet,

N° 20/156. RESSOURCES TERRITORIALES – COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RÉFECTION D'UN QUAI FERROVIAIRE

Rapporteur Gérard LAPLANCHE

La consultation concerne la contractualisation avec des entreprises pour la réalisation des travaux de réfection d'un quai ferroviaire ZA des Jalfrettes à Saint Pourçain sur Sioule.

La consultation comporte 3 lots :

Lot 01 Démolition

Lot 02 Couche de forme

Lot 03 Dallage

Un avis d'appel public à concurrence en date du 19 juillet 2024 a été publié au BOAMP, sur la plateforme de dématérialisation AWS marchés-publics.info et sur le site internet de la Collectivité.

La date limite de remise des offres a été fixée au 30 août 2024 à 12h00

Pour votre information, la Communauté de communes a reçu :

1 offre pour le lot 01 : Démolition

1 offre pour le lot 02 : Couche de forme

3 Offres pour le lot 03 : Dallage

Pour tous les lots, les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Prix sur 40 points

Valeur technique sur 50 points

Valeur environnementale 10 points

La commission des marchés à procédure adaptée, réunie le 12 septembre 2024, a donné un avis au vu des critères de jugement et propose de retenir les offres économiquement les plus avantageuses suivantes :

Pour le lot 01 Démolition :

COLAS pour 35 870,00 euros HT

Pour le lot 02 Couche de forme :

COLAS pour 30 506,30 euros HT

Pour le lot 03 Dallage :

SOREDAL pour 340 164,55 euros HT

Je vous propose d'approuver l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée du 12 septembre 2024 et de décider de retenir :

Pour le lot 01 :

l'entreprise COLAS domiciliée à St Pourçain sur Sioule (03) ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation, pour un montant de 35 870,00 € HT soit 43 044,00 € TTC

Pour le lot 02 :

l'entreprise COLAS domiciliée à St Pourçain sur Sioule (03) ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation, pour un montant de 30 506,30 € HT soit 36 607,92 € TTC

Pour le lot 03 :

l'entreprise SOREDAL domiciliée à Clermont-Ferrand (63) ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation, pour un montant de 340 164,55 € HT soit 408 197,46 € TTC

Je vous demande de bien vouloir autoriser la Présidente ou moi-même à signer les marchés avec les entreprises retenues concernant les lots 01, 02 et 03 et tout documents afférents à l'attribution des 3 lots,

Il est précisé que les dépenses afférentes seront assurées au moyen des crédits inscrits au budget annexe n°6 – ZA les Jalfrettes

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L2123-1 et R.2123-1,

VU la consultation lancée le 19 juillet 2024 relative aux travaux pour la réfection d'un quai ferroviaire ZA des Jalfrettes à Saint-Pourçain sur Sioule décomposée en 3 lots :

- Lot 01 Démolition
- Lot 02 Couche de forme
- Lot 03 Dallage

VU le budget annexe n°6,

CONSIDERANT QUE pour les marchés supérieurs à 90 000€ HT, l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et la décision du Conseil communautaire sont requis,

CONSIDERANT l'avis de la Commission des marchés à procédure adaptée en date du 12 septembre 2024,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Lot 01 Démolition

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et **DECIDE** de retenir l'offre de l'entreprise COLAS France – Etablissement de ST Pourçain sur Sioule sise à Saint Pourçain sur Sioule (03) et ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **35 870,00 € HT** soit **43 044,00 € TTC**

Lot 02 Couche de forme

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et **DECIDE** de retenir l'offre de l'entreprise COLAS France – Etablissement de ST Pourçain sur Sioule sise à Saint Pourçain sur Sioule (03) et ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **30 506,30 € HT** soit **36 607,92 € TTC**

Lot 03 Dallage

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et **DECIDE** de retenir l'offre de l'entreprise SOREDAL sise à Clermont-Ferrand (63) et ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **340 164,55 € HT** soit **408 197,46 € TTC**

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer les marchés avec les entreprises retenues concernant le lot 01 Démolition, le lot 02 Couche de Forme et le lot 03 Dallage et tout document afférent relatif à l'attribution des 3 lots,

PRECISE QUE les dépenses afférentes seront assurées au moyen des crédits inscrits au budget annexe n°6 – ZA les Jalfrettes

**N° 20/157. RESSOURCES TERRITORIALES – COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉ DE
MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT D'UN ACCUEIL DE
LOISIRS A SAINT POURCAIN SUR SIOULE**

Rapporteur Gérard LAPLANCHE

La consultation concerne la contractualisation avec un groupement d'entreprises pour la construction et l'aménagement d'un accueil de loisirs à St Pourçain sur Sioule.

Les missions confiées sont les suivantes :

Missions de base

ESQ – Étude d'esquisse

APS – Avant-projet sommaire

APD – Avant projet définitif avec dépôt du permis de construire

PRO – Etudes de projet

ACT – Assistance à la passation des contrats de travaux

EXE – Etudes d'exécution et de synthèse

DET – Direction de l'exécution des travaux

AOR – Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Missions complémentaires :

OPC – Ordonnancement, pilotage et coordination

SSI - Coordination sécurité incendie

SUIVI GEO – Mission de suivi géotechnique d'exécution de niveau G3

La durée d'exécution prévisionnelle du contrat est de 20 mois et la durée prévisionnelle des travaux est de 8 mois.

La part de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est de 1 833 000,00 euros HT.

Un avis d'appel public à concurrence en date du 05 juillet 2024 a été publié au BOAMP, au JOUE, sur la plateforme de dématérialisation AWS marchés-publics.info et sur le site internet de la Collectivité.

La date limite de remise des offres était fixée au 09 août 2024 à 17h00.

Pour votre information, la Communauté de communes a reçu 11 offres.

Les critères de sélection des offres étaient les suivants :

Prix sur 40 points

Valeur technique sur 50 points

Valeur environnementale 10 points

La commission d'Appel d'Offres, réunie le 12 septembre 2024, a attribué le marché au groupement d'entreprise ayant présentée l'offre la plus avantageuse économiquement au vu des critères de jugement :

LA FABRIQUE D'ARCHITECTURE (mandataire) à Moulins (03), composé des cotraitants suivants F. Hans – Ideum Partners – SAS Ltech – Atelier Lespiaucq – Venatech, pour un montant de **156 556,00 € HT soit **187 867,20 € TTC****

*Je vous propose de prendre acte de la décision de la commission d'Appel d'Offres du 12 septembre 2024 de retenir le groupement d'entreprises LA FABRIQUE D'ARCHITECTURE (mandataire) à Moulins (03), composé des cotraitants suivants F. Hans – Ideum Partners – SAS Ltech – Atelier Lespiaucq – Venatech, pour un montant de **156 556,00 € HT** soit **187 867,20 € TTC***

Je vous demande de bien vouloir autoriser la Présidente ou moi-même à signer le marché avec le groupement d'entreprises et tout document afférent à l'attribution,

Il est précisé que les dépenses afférentes seront assurées au moyen des crédits inscrits au budget principal de l'établissement à l'opération 105 – Travaux des ALSH

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,

VU la consultation lancée le 05 juillet 2024 relative à la maîtrise d'œuvre pour la construction et l'aménagement d'un accueil de loisirs à Saint Pourçain sur Sioule,

VU le budget principal de l'établissement,

VU la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 12 septembre 2024,

CONSIDERANT QUE pour les procédures d'appel d'offres, la décision de la commission d'appel d'offres est requise,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la décision de la commission d'appel d'offres et **RETIENT** l'offre du groupement d'entreprises LA FABRIQUE D'ARCHITECTURE (mandataire) sis à Moulins (03), composé des cotraitants suivants F. Hans – Ideum Partners – SAS Ltech – Atelier Lespiaucq – Venatech, ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **156 556,00 € HT** soit **187 867,20 € TTC**

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer le marché avec le groupement d'entreprises susmentionné et tout document afférent,

PRECISE QUE les dépenses afférentes seront assurées au moyen des crédits inscrits au budget principal de l'établissement à l'opération 105 – Travaux des ALSH

N° 20/158. RESSOURCES TERRITORIALES – COMMANDE PUBLIQUE - ASSURANCE LOT 1
« DOMMAGES AUX BIENS ET AUTRES RISQUES MATERIELS » - AVENANT N°02

Rapporteur Gérard LAPLANCHE

Le présent avenant n°2 concerne le marché 2021-15, lot 1 « dommages aux biens et autres risques matériels » et a pour objet la révision des conditions d'assurance par la compagnie GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne, titulaire du lot.

Pour rappel, ce marché prend fin au 31 décembre 2025.

Le marché de l'assurance des collectivités est confronté à un déséquilibre économique. En effet, les compagnies d'assurances font face à une aggravation sans précédent de l'ensemble des typologies de sinistres depuis ces trois dernières années (événements climatiques d'une intensité inédite, incendies de grande ampleur ...). Ce qui perturbe grandement le ratio de mutualisation entre les cotisations et les sinistres.

Dans ce contexte, GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne ne peut maintenir les conditions actuelles de notre contrat. C'est pourquoi, à compter du 1^{er} janvier 2025, ils sont amenés à réviser notre contrat d'assurance « dommages aux biens ».

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 12 septembre 2024 afin d'examiner les propositions d'avenant et de prendre une décision.

Je vous propose de prendre acte de la commission d'appel d'offre et de retenir la proposition d'avenant n°2 à notre contrat d'assurance « dommages aux biens et autres risques matériels » comme suit :

- *Majoration tarifaire de notre contrat de 40% (hors mouvement du parc immobilier qui se compose comme suit :*
 - *8% de hausse réglementaire de la taxe catastrophes naturelles (passant de 12 à 20% au 01/01/2025)*
 - *1% de hausse de l'indice contractuel Fédération Française du Bâtiment (évolution du coût de reconstruction)*
 - *31% de majoration technique (rapport cotisation/sinistralité)*
- *Ajout de la clause « indemnisation choc de véhicule terrestre à moteur ». Dans le cas d'un choc de véhicule terrestre à moteur avec un tiers identifié, les dommages seront indemnisés en valeur réelle, soit au prix de remise en état du matériel à dire d'expert, vétusté déduite.*
- *Les autres modalités du contrat ne subiront aucune modification*

Je vous demande de bien vouloir autoriser la Présidente ou moi-même à signer l'avenant susmentionné relatif au marché d'assurance 2021-15, lot 1 « dommage aux biens et autres risques matériels ».

Il est précisé que les dépenses afférentes seront assurées au moyen des crédits inscrits à l'article 6161 du budget général.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le budget principal,

VU les articles L2124-1, L2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,

VU la délibération n°21/184 du Conseil communautaire en date du 26 octobre 2021 attribuant le marché assurances – lot 01 « dommages aux biens et autres risques matériels » à la compagnie GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne domiciliée à Lyon (69),

CONSIDERANT le courrier émis par la compagnie d'assurance GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne en date du 19 juin 2024 informant de leur volonté de procéder à la révision des conditions de notre contrat et éventuellement à sa résiliation,

CONSIDERANT QUE la prime 2024 pour le lot 01 « dommages aux biens et autres risques matériels » s'élève à 11 566 €,

CONSIDERANT QUE depuis le 1^{er} janvier 2022, la Communauté de communes a déclaré auprès de GROUPAMA Rhône-Alpes-Auvergne 9 sinistres pour un montant de charges de 20 491,19 € **ET QUE** pour 4 de ces déclarations d'un montant de charge de 8 714 €, l'auteur du sinistre était identifié,

CONSIDERANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 septembre 2024,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la décision de la Commission d'Appel d'Offres de conclure l'avenant n°2 au marché d'assurances tel qu'annexé ayant pour objet la modification des conditions du contrat concernant le lot 01 « dommages aux biens et autres risques matériels » à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

- **Majoration tarifaire de notre contrat de 40%** (hors mouvement du parc immobilier) qui se compose comme suit :
 - 8% de hausse réglementaire de la taxe catastrophes naturelles (passant de 12 à 20% au 01/01/2025)
 - 1% de hausse de l'indice contractuel Fédération Française du Bâtiment (évolution du coût de reconstruction)
 - 31 % de majoration technique
- **Ajout de la clause : indemnisation choc de véhicule terrestre à moteur.**

Les autres modalités du contrat ne subiront aucune modification.

AUTORISE la Présidente ou le Vice-président délégué à signer l'avenant susmentionné relatif au marché d'assurance – lot 01 « dommages aux biens et autres risques matériels », tel qu'annexé,
PRECISE QUE les dépenses afférentes seront assurées au moyen des crédits inscrits à l'article 6161.

N° 20/159. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES PUBLIQUES – MONTANT DE LA TAXE GEMAPI POUR 2025

Rapporteur Gérard LAPLANCHE

La Communauté de communes s'est dotée de la compétence GEMAPI dans les conditions prévues par la délibération du Conseil communautaire n° 2018-253 en date du 10 décembre 2018 relative à la détermination de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour financer cette compétence, la Communauté de communes peut instaurer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dite GEMAPI dans les limites fixées par l'article 1530 bis du Code général des impôts, à savoir :

- Plafonnement à **40 €** par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence,
- Affectation du produit de cette imposition exclusivement au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

L'incidence sur les foyers imposables pour 2025 (calculée sur les bases 2024) pour un montant total à recouvrer de 200 000 €

Il est proposé de fixer le montant de la taxe GEMAPI à 200 000 € pour l'année 2025.

Ce montant a été calculé sur le programme prévisionnel prévu au contrat territorial pour 2025 estimé à 600 000 € de travaux et d'actions pour la protection des milieux aquatiques.

Ce montant sera actualisé chaque année, avant le 1^{er} octobre, et tiendra compte du programme prévisionnel de l'année suivante et du taux de réalisation de l'année en cours.

Conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts, les taux de cette taxe seront votés par le Conseil communautaire avant le 15 avril de l'année d'imposition.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 211-7,

VU le Code général des impôts, et notamment les articles 1530 bis, 1639 A et 1639 A bis,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2018-253 en date du 10 décembre 2018 relative à la détermination de l'exercice de la compétence GEMAPI,

VU la délibération du Conseil communautaire n°21/171 en date du 23 septembre 2021 instituant la taxe GEMAPI pour la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

VU la délibération du Conseil communautaire n°22/70 en date du 19 mai 2022 portant Contrat Territorial Sioule Andelot 2023/2028, et précisant que la taxe GEMAPI ne sera pas prélevée en 2022,

VU la délibération n°22/155 en date du 13 octobre 2022 fixant le montant de la taxe GEMAPI à 200 000 € pour l'année 2023,

VU la délibération n°23/11 en date du 27 septembre 2023 fixant le montant de la taxe GEMAPI à 200 000 € pour l'année 2024,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes s'est dotée de la compétence GEMAPI dans les conditions prévues par les délibérations visées ci-dessus,

CONSIDERANT QUE la compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

CONSIDERANT QUE pour financer cette compétence, la Communauté de communes peut instaurer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dite GEMAPI dans les limites fixées par l'article 1530 bis du Code général des impôts, à savoir :

- Plafonnement à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence,
- Affectation du produit de cette imposition exclusivement au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

CONSIDERANT QUE les EPCI votent un produit attendu et non un taux, l'administration fiscale étant chargée d'assurer la répartition du produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises),

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes a décidé en septembre 2021 d'instituer la taxe GEMAPI et a fixé le montant de la taxe à 200 000 € au titre des années 2023 et 2024,

CONSIDERANT le programme de travaux prévisionnels prévu dans le cadre du Contrat Territorial Sioule Andelot pour l'année 2025,

CONSIDERANT QUE le reste à charge pour la Communauté de communes au titre du programme de travaux du Contrat Territorial Sioule Andelot est estimé à 531 000€ pour l'année 2025,

CONSIDERANT QUE les actions GEMAPI pour l'année 2024 ont été estimées à 300 000 € et que le montant réel sera arrêté à l'issue de l'exercice budgétaire,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes a levé un produit fiscal de 200 000 € à l'échelle du territoire dans les conditions telles qu'annexées,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Ressources Territoriales en date du 17 septembre 2024,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le produit de la taxe GEMAPI à 200 000 € au titre de l'année budgétaire 2025,
DIT QUE le produit de cette taxe sera affecté aux actions portant protection des milieux aquatiques et des inondations **ET QU'**il sera actualisé chaque année selon le programme des actions réalisées en Net prévus en N+1,
DIT QUE conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts, sur la base du produit attendu, les taux de cette taxe seront votés par le Conseil communautaire avant le 15 avril de l'année d'imposition.

N° 20/160. RESSOURCES TERRITORIALES - MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES « MULTI-ACCUEIL LES GALIPETTES ET RAM COMMUNAUTAIRES » - AUGMENTATION DU MONTANT D'ENCAISSE

Rapporteur Gérard LAPLANCHE

Au vu des recettes encaissées courant 2023 au sein du service petite enfance mais également suite à l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 instaurant un régime unifié de responsabilité commun à tous les acteurs de la chaîne financière à compter du 1^{er} janvier 2023, intitulé responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP), il est nécessaire d'apporter quelques réajustements à la régie d'avances et de recettes « multi-accueil les Galipettes et RAM communautaires » crée par la délibération n°19/135 du 3 octobre 2019.

En 2023, la régie du service petite-enfance a encaissé 68 527,87€ de recette annuelle soit une moyenne mensuelle de 5 711€, ce qui dépasse le montant maximum de l'encaisse autorisée qui est actuellement de 4 000€.

Il convient donc de modifier les conditions de gestion de la régie d'avances et de recettes « multi-accueil les Galipettes et RAM communautaires », mesures validées par le comptable public assignataire en date du 16 septembre 2024.

Je vous propose d'approuver les points suivants :

- *Modification du plafond d'encaisse qui passe de 4 000 € à 6 000 €*
- *Supprimer l'obligation à cautionnement*
- *Renommer l'indemnité de responsabilité par indemnité de maniement de fonds*

Avez-vous des questions ?

Plus de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant sur la gestion budgétaire des comptes publics, et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 instaurant un régime unifié de responsabilité commun à tous les acteurs de la chaîne financière à compter du 1^{er} janvier 2023, intitulé responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP),

VU la délibération n° 19/135 du 3 octobre 2019 créant la régie d'avances et de recettes « Multi-accueil les Galipettes et RAM communautaires », modifiée par les délibérations n°21/145 du 20 juillet 2021 mettant en place le dispositif PayFip, n°21/146 du 20 juillet 2021 ajoutant le moyen de paiement PayFip et n°22/122 du 7 juillet 2022 augmentant le montant d'encaisse,
CONSIDERANT les montants d'encaisse sur les précédentes années,
VU l'avis du comptable public assignataire en date du 16 septembre 2024,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la modification de la régie d'avances et de recettes « Multi-accueil les Galipettes et RAM communautaires » selon les modalités suivantes :

- **Article 1 :** La régie d'avances et de recettes « Multi-accueil les Galipettes et RAM communautaires » de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne a été instituée par la délibération 19/135 en date du 3 octobre 2019.
- **Article 2 :** La régie est installée à la maison de l'enfance sise 10 allée des Tilleul – 03800 Gannat, avec un site d'encaissement secondaire situé à l'antenne administrative du RAM sise 4 allée Jusserand – 03800 Gannat.
- **Article 3 :** La régie fonctionne annuellement
- **Article 4 :** La régie d'avances et de recettes « Multi-accueil les Galipettes et RAM communautaires » encaisse les produits suivants :
 - Garde d'un ou plusieurs enfants d'une même famille
 - Prêt de jeux et de matériel de puériculture
 - Participation financière des familles aux animations payantes hors structure correspondant à 50 % du montant de la sortie de l'enfant

Et est autorisée à réaliser les paiements suivants :

- Fournitures et petit équipement nécessaires au multi-accueil « les Galipettes »
- **Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants et perçues contre remise d'un reçu :
 - Espèce
 - Carte bancaire
 - Chèque bancaire
 - CESU
 - PayFip (uniquement pour les produits liés aux factures du service multi-accueil « les Galipettes »)

Et les dépenses désignées à l'article 4 sont réalisées en espèce.

- **Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert pour la régie « Multi-accueil les Galipettes et RAM communautaires ».
- **Article 7 :** la régie « Multi-accueil les Galipettes et RAM communautaires » bénéficie de la mise en place du paiement par internet concernant l'encaissement des produits liés aux factures du service multi-accueil « les Galipettes » et l'adhésion de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne au service PayFip, développé par la DGFIP.
- **Article 8 :** L'intervention des régisseurs a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- **Article 9 :** Un fond de caisse d'un montant de 50€ (cinquante euros) est mis à disposition des régisseurs.

- **Article 10** : Le montant maximum de l'encaisse que les régisseurs sont autorisés à conserver est fixé à 6 000€ (six milles euros) et celui de l'avance est fixé à 200 € (deux cents euros).
- **Article 11** : Le régisseur titulaire est tenu de verser au Trésor Public de la collectivité, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.
- **Article 12** : Le régisseur titulaire verse auprès du Trésor Public de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- **Article 13** : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement.
- **Article 14** : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- **Article 15** : Le régisseur suppléant ainsi que les mandataires ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds.
- **Article 16** : La Présidente de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et le comptable assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
- **Article 17** : La présente délibération vient se substituer aux délibérations mentionnées ci-après :
 - Délibération n°19/135 du 3 octobre 2019 créant la régie d'avances et de recettes « Multi-accueil les Galipettes et RAM communautaires »
 - Délibération n°21/145 du 20 juillet 2021 mettant en place le dispositif PayFip
 - Délibération n°21/146 du 20 juillet 2021 ajoutant le moyen de paiement PayFip
 - Délibération n°22/122 du 7 juillet 2022 augmentant le montant d'encaisse.

N° 20/161. RESSOURCES TERRITORIALES – FINANCES - MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « VERT PLATEAU » - AUGMENTATION DU MONTANT D'ENCAISSE

Rapporteur Gérard LAPLANCHE

Au vu des recettes encaissées courant 2023 au sein du service Vert-Plateau mais également suite à l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 instaurant un régime unifié de responsabilité commun à tous les acteurs de la chaîne financière à compter du 1^{er} janvier 2023, intitulé responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP), il est nécessaire d'apporter quelques réajustements à la régie de recettes « vert-plateau » crée par la délibération n°18/208 du 6 décembre 2018.

En 2023, la régie du service Vert-Plateau a encaissé 264 559,19€ de recette annuelle soit une moyenne mensuelle de 22 047€, ce qui dépasse le montant maximum de l'encaisse autorisée qui est actuellement de 12 000€.

Il convient donc de modifier les conditions de gestion de la régie de recettes « vert-plateau », mesures validées par le comptable public assignataire en date du 16 septembre 2024.

Je vous propose d'approuver les points suivants :

- *Modification du plafond d'encaisse qui passe de 12 000 € à 25 000 €*
- *Supprimer l'obligation à cautionnement*
- *Renommer l'indemnité de responsabilité par indemnité de maniement de fonds*

Avez-vous des questions ?

Sylvie THEVENIOT *on modifie la dénomination de l'indemnité ? Il n'y a plus d'obligation ?*

Réponse apportée par le DGS : Depuis l'ordonnance du 23 mars 2022 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Il y a eu une modification de la responsabilité entre le comptable et les personnes publiques. Cette ordonnance a supprimé la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable public. Elle a également supprimé l'indemnité de cautionnement et de mise en débet. Nous devons nous mettre au goût du jour. Nous avons quand même des agents qui manient de l'argent et qui continuent de faire leur travail comme avant. En fait, c'est de la sémantique, on modifie le nom de l'indemnité.

Plus de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant sur la gestion budgétaire des comptes publics, et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 instaurant un régime unifié de responsabilité commun à tous les acteurs de la chaîne financière à compter du 1^{er} janvier 2023, intitulé responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP),

VU la délibération n°18/208 du 6 décembre 2018 créant la régie de recettes « Vert plateau », modifiée par la délibération n°22/20 du 10 février 2022 diminuant le montant de fonds de caisse,

CONSIDERANT les montants d'encaisse sur les précédentes années,

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 16 septembre 2024,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la modification de la régie de recettes « Vert Plateau » selon les modalités suivantes :

- **Article 1 :** La régie de recettes « Vert Plateau » de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne a été instituée par la délibération n°18/208 en date du 6 décembre 2018.
- **Article 2 :** La régie est installée au Vert Plateau sise la Tuilerie – 03330 Bellenaves.
- **Article 3 :** La régie fonctionne annuellement.
- **Article 4 :** La régie de recettes « Vert Plateau » encaisse les produits suivants :
 - Nuitées
 - Pension et demi-pension
 - Animations
 - Taxe de séjours
- **Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants et perçues contre remise d'une facture acquittée :
 - Espèce
 - Carte bancaire
 - Chèque bancaire
 - Chèque vacances
 - Virement
- **Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert pour la régie « Vert Plateau ».
- **Article 7 :** L'intervention des régisseurs a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

- **Article 8** : Un fond de caisse d'un montant de 50€ (cinquante euros) est mis à disposition des régisseurs.
- **Article 9** : Le montant maximum de l'encaisse que les régisseurs sont autorisés à conserver est fixé à 25 000€ (vingt-cinq milles euros).
- **Article 10** : Le régisseur titulaire est tenu de verser au Trésor Public de la collectivité, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.
- **Article 11** : Le régisseur titulaire verse auprès du Trésor Public de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- **Article 12** : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement.
- **Article 13** : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- **Article 14** : Le régisseur suppléant ainsi que les mandataires ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds.

- **Article 15** : La Présidente de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et le comptable assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
- **Article 16** : La présente délibération vient se substituer aux délibérations mentionnées ci-après :
 - Délibération n°18/208 en date du 6 décembre 2018 portant création de la régie de recettes « Vert Plateau »
 - Délibération n°22/20 en date du 10 février 2022 diminuant le montant de fonds de caisse.

N° 20/162. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES – SUBVENTION COMPLEMENTAIRE – RADIO COQUELICOT

Rapporteur Gérard LAPLANCHE

L'association « les amis de Radio Coquelicot » bénéficie d'une subvention de fonctionnement annuelle de 10 000 €.

Radio Coquelicot est une radio locale associative (Catégorie A) basée à Ebreuil qui émet 24H/24 et 7J/7 sur 99 FM depuis mars 2006. Elle couvre par voie Hertzienne une large partie sud du territoire et est également disponible en streaming sur tous les supports connectés.

Cette Radio emploie deux salariés (un technicien réalisateur audio et une journaliste) et mobilise une équipe d'une 30aine d'animateurs bénévoles.

Cette radio permet de bénéficier d'un média de proximité proposant une diversité de programme et valorisant les atouts économiques, culturels, artistiques, environnementaux, sportifs, sociaux et touristiques des territoires de son rayon de diffusion.

L'association « les amis de Radio Coquelicot » connaît des problèmes financiers qui menacent à terme la pérennité de la radio.

Je vous propose d'attribuer une subvention complémentaire de 10 000 € à l'association « les Amis de Radio Coquelicot » pour leur permettre de boucler la fin de l'année. Cette subvention complémentaire

portera l'aide de la Communauté de communes à l'association « les Amis de Radio Coquelicot » à 20 000 € au titre de l'année 2024.

Je vous propose également d'échanger avec l'association pour étudier des solutions plus pérennes et de voir quelle forme notre partenariat pourrait prendre.

Véronique POUZADOUX j'ai rencontré le Président cet été qui m'a fait part de la problématique sans me mettre le couteau sous la gorge. Mais il a bien présenté l'urgence. Il y a eu un engagement moral de ma part pour vous présenter cette délibération en espérant qu'elle soit acceptée. En tout cas ce qui est certain, c'est que l'équipe de radio Coquelicot va venir à un bureau communautaire pour nous expliquer les difficultés techniques et autres. Il est vrai que le but du jeu c'est qu'on puisse être couvert sur tout le territoire, puisque nous sommes tous concernés puisqu'ils vont voir tout le monde. Il y a aussi le tout projet EAC qui est couvert sans rien demander en plus. Mais je pense qu'il faut que nous fonctionnions comme avec l'office de tourisme c'est-à-dire avec une convention. Ce qui serait plus transparent pour tout le monde surtout que c'est de l'argent publique. Mais pour pouvoir gérer cela dans la sérénité, il faut passer ce petit cap en urgence.

Il faut que les membres du bureau de radio coquelicot se retirent du vote.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°24/41 du Conseil communautaire en date du 23 Mars 2024 approuvant le Budget Général Primitif 2024,

VU la délibération n°24/70 du Conseil communautaire en date du 23 Mars 2024 approuvant l'attribution de subventions à des associations du territoire,

CONSIDERANT QUE l'association « les amis de Radio Coquelicot » bénéficie d'une subvention de fonctionnement annuelle de 10 000 €,

CONSIDERANT QUE Radio Coquelicot est une radio locale associative (Catégorie A) basée à Ebreuil qui émet 24H/24 et 7J/7 sur 99 FM depuis mars 2006,

CONSIDERANT QUE Radio Coquelicot couvre par voie Hertzienne une large partie sud du territoire **ET** est également disponible en streaming sur tous les supports connectés,

CONSIDERANT QUE cette Radio emploie deux salariés (un technicien réalisateur audio et une journaliste) et mobilise une équipe d'une 30aine d'animateurs bénévoles,

CONSIDERANT QUE l'association « les amis de Radio Coquelicot » connaît des problèmes financiers qui menacent à terme la pérennité de la radio,

CONSIDERANT l'importance pour le territoire de bénéficier d'un média de proximité proposant une diversité de programme et valorisant les atouts économiques, culturels, artistiques, environnementaux, sportifs, sociaux et touristiques des territoires de son rayon de diffusion,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Ressources Territoriales en date du 17 septembre 2024,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Stéphane COPPIN, Marcelle DESSALE et Jacques GILIBERT ne prenant pas part au vote

APPROUVE l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire de 10 000 € à l'association « les Amis de Radio Coquelicot »,

DIT QUE cette subvention complémentaire portera l'aide de la Communauté de communes à l'association « les Amis de Radio Coquelicot » à 20 000 € au titre de l'année 2024,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer tout document relatif au versement de cette subvention,

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

N° 20/163. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES – ATTRIBUTION SUBVENTION
MAISON DE SANTE - GANNAT

Rapporteur Gérard LAPLANCHE

Le 24 mars dernier, nous avons adopté les principes du dispositif de soutien aux travaux de création ou d'extension des maisons de santé pluridisciplinaires.

La SCI Médicale des Portes Occitanes a déposé un dossier de demande de subvention. Celle-ci a reçu une aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur de 250 000 €.

Je vous propose d'attribuer une subvention de 50 000 € à la SCI Médicale des Portes Occitanes soit 20% de l'aide régionale, conformément aux modalités de notre dispositif.

Cette subvention donnera lieu à la conclusion d'une convention dont vous avez été destinataire.

RAPPEL : la SCI Médicale des Portes Occitanes porte un projet d'extension de 325 m² et de rénovation des 150 m² des locaux actuels des kinés de la Maison de Santé de Gannat. Le coût total de l'opération est estimé à 1 568 687,92 € TTC, et la dépense éligible retenue est de 1 384 648 € TTC.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1511-8,

VU les statuts de la Communauté de communes,

VU la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional n° AP-2022-03 / 12-9-6443 du 18 mars 2022, adoptant le Plan régional de santé – Protection et proximité dans tous les territoires,

VU la délibération du Département de l'Allier de décembre 2023 portant évolution des dispositifs Wanted et nouvelles mesures en faveur de la santé,

VU la délibération n°24/75 du Conseil communautaire en date du 24 mars 2024 portant règlement aides à la création et extension de maison de santé pluriprofessionnelles,

VU la convention attributive de subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes conclue en date du 17 avril 2024 avec la SCI Médicale des Portes Occitanes,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes a adopté un programme de soutien financier pour l'extension ou la création de Maisons de Santé Pluriprofessionnelle sous maîtrise d'ouvrage privée ou publique,

CONSIDERANT QUE le règlement du dispositif prévoit que le l'aide de la Communauté de communes prendra la forme d'une subvention d'investissement calculée sur la base de l'aide régionale **ET QUE** le montant de cette aide correspond à 20% de l'aide régionale,

CONSIDERANT QUE la SCI Médicale des Portes Occitanes porte un projet d'extension de 325 m² et de rénovation des 150 m² des locaux actuels des kinés de la Maison de Santé de Gannat, **QUE** le coût total de l'opération est estimé à 1 568 687,92 € TTC, **ET QUE** la dépense éligible retenue est de 1 384 648 € TTC,

CONSIDERANT QUE la SCI Médicale des Portes Occitanes a bénéficié d'une subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes de 250 000 € par convention en date du 17 avril 2024,

CONSIDERANT QUE la SCI Médicale des Portes Occitanes peut se voir attribuer une subvention de 50 000 € au titre du dispositif communautaire « soutien aux maisons de santé publiques ou privées » soit 20% du montant de l'aide régionale,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Ressources Territoriales en date du 17 septembre 2024,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 50 000 € à la SCI Médicale des Portes Occitanes pour le projet d'extension de la Maison de Santé de Gannat,

APPROUVE le projet de convention de financement tel qu'annexé,

AUTORISE la Présidente ou la Vice-Présidente déléguée à signer le projet de convention tel qu'annexé,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer tous documents relatifs à cette attribution de subvention.

N° 20/164. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES PUBLIQUES – BUDGET GÉNÉRAL –
DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur Gérard LAPLANCHE

Je vous propose de procéder à une première decision modificative afin de procéder à quelques régularisations.

En fonctionnement, *je vous propose de prélever 50 000 € au compte 023 (virement à la section d'investissement) pour les virer sur la ligne dotations aux amortissements (6811). En effet, il s'agit de la première année où les amortissements sont calculés prorata temporis.*

Je vous propose également de provisionner les 17 000 € de participation à Railcoop en prélevant 2 000 € sur la ligne formation aux élus (65315) et 15 000 € sur les autres contributions (65568).

FONCTIONNEMENT :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) – Fonction - Opération	Montant
- 023 : Virement section invest	- 50 000,00 €		
- 6811 : Dotation aux amortisse	+ 50 000,00 €		
- 65315 : Formations élus	- 2 000,00 €		
- 65568 : Autres contributions	-15 000,00 €		
- 6866 : Dot. Provisions dépré	+17 000,00 €		

En investissement, il est nécessaire de prendre en compte la sortie d'inventaire de la parcelle cédée à l'euro symbolique au SDIS pour une hélisurface à St Pourçain (20 587,79 €)

Il convient de réduire l'OP103 – Aire accueil St Pourçain et de les virer sur l'OP102, Aire d'accueil de Gannat.

Il est nécessaire de prélever 260 000 € sur l'OP92 – Pleine nature Chouvigny et d'en virer 250 000 € sur l'OP93 – Voie verte et 10 000 € sur l'OP74- Théâtre.

INVESTISSEMENT :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) – Fonction - Opération	Montant
- 204412 (041) : Bâtiment, instal	+ 20 587,79 €	- 021 : Virement section foncti	- 50 000,00 €
- 2188 : AGDV St Pourçain – OP 103	- 20 000,00 €	- 2138 : Autre construction	+ 20 587,79 €
- 2312 : Pleine Nature – Rivière Sioule – OP 92	- 260 000,00 €	- 28040412 : Amort fds concour	+ 10 000,00 €
- 2188 : AGDV Gannat – OP 102	+ 20 000,00 €	- 280422 : Amort sub OPAH, AIE	+ 24 882,45 €
- 2313 : Voie Verte – OP 93	+250 000,00 €	- 2804412 : Amort cession SDIS	+ 4 117,55 €
- 2181 : Théâtre – OP 74	+ 10 000,00 €	- 281828 : Amorti véhicules	+ 6 000,00 €
		- 28188 : Amorti autres	+ 5 000,00 €
Total Dépenses	+ 20 587,79 €	Total Recettes	+ 20 587,79 €

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-11,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le Budget Général et les Budgets annexes de l'exercice 2024 de la Communauté de communes,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des régularisations :

- augmentation credits pour sortie de l'inventaire de la parcelle cédée au SDIS 03 à l'Euro symbolique : **+ 20 587,79 €**
- augmentation credits pour les dotations aux amortissements : **+ 50 000 €**
- augmentation credits de l'opération 74 - travaux Théâtre (remise en état de la Centrale de traitement d'air en complément du changement de la Chaudière): **+ 10 000 €**
- augmentation credits de l'opération 93 - Voie Verte (études tracé Bayet St Pourçain et travaux complémentaires): **+ 250 000 €**
- augmentation credits de l'opération 102 - Aire des gens du Voyage de Gannat (changement de toutes les portes des locaux techniques): **+ 20 000 €**
- augmentation credits pour provisions depreciaation pour RAILCOOP : **+ 17 000 €**

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier conformément au tableau ci-dessous les inscriptions portées au budget général de l'exercice 2024 :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) – Fonction - Opération	Montant
- 023 : Virement section invest	- 50 000,00 €		
- 6811 : Dotation aux amortisse	+ 50 000,00 €		
- 65315 : Formations élus	- 2 000,00 €		
- 65568 : Autres contributions	-15 000,00 €		
- 6866 : Dot. Provisions dépré	+17 000,00 €		

INVESTISSEMENT :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) – Fonction - Opération	Montant
- 204412 (041) : Bâtiment, instal	+ 20 587,79 €	- 021 : Virement section foncti	- 50 000,00 €
- 2188 : AGDV St Pourçain – OP 103	- 20 000,00 €	- 2138 : Autre construction	+ 20 587,79 €
- 2312 : Pleine Nature – Rivière Sioule – OP 92	- 260 000,00 €	- 28040412 : Amort fds concour	+ 10 000,00 €
- 2188 : AGDV Gannat – OP 102	+ 20 000,00 €	- 280422 : Amort sub OPAH, AIE	+ 24 882,45 €
- 2313 : Voie Verte – OP 93	+250 000,00 €	- 2804412 : Amort cession SDIS	+ 4 117,55 €
- 2181 : Théâtre – OP 74	+ 10 000,00 €	- 281828 : Amorti véhicules	+ 6 000,00 €
		- 28188 : Amorti autres	+ 5 000,00 €
Total Dépenses		Total Recettes	+ 20 587,79 €

N° 20/165. RESSOURCES TERRITORIALES – FINANCES TERRITORIALES – GARANTIES D’EMPRUNTS POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS SOUSCRITS PAR LA SCIC CEINTURE VERTE DANS LE CADRE D’UNE ACTION DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL

Rapporteur Gérard LAPLANCHE

Le Projet Alimentaire Territorial prévoit de développer la filière légumière et maraîchère afin de rendre notre territoire moins dépendant, plus attractif et plus diversifié.

L’installation de maraîchers sur le territoire ne pourra se faire sans un accompagnement financier, technique et logistique porté par une structure ayant un modèle économique pérenne.

Pour ce faire, la Communauté de communes a pris une participation au sein de la SCIC Ceinture Verte en septembre 2023.

Ceinture Verte acquiert ou prend à bail du foncier, l'équipe et le met à disposition de porteurs de projet en maraîchage diversifié avec un accompagnement technico-économique.

Deux espaces fonciers ont été sourcés avec Ceinture Verte pour permettre l'accueil de nouvelles fermes. Ces espaces appartiennent à deux exploitants agricoles respectivement situés à Paray-sous-Briailles et Ebreuil.

Ceinture Verte sollicite de notre part une garantie d'emprunt sous forme d'un engagement de caution à hauteur de 50% des 2 prêts du Crédit Agricole qui permettront d'aménager et équiper les futures fermes de Paray et Ebreuil.

Cette garantie est consentie pour 2 ans et pour 69 713 € par emprunt soit 139 425 € pour les 2 emprunts.

Prêt n°1 : Implantation d'un espace de maraîchage à Paray sous Briailles

Montant de l'emprunt : 139 425 €

Engagement de caution à hauteur de 50%

Taux fixe : 3,25%

Durée de la période d'amortissement : 24 mois

Périodicité des remboursements : Mensualité

Coût du crédit : 9 062,64 €

Frais de dossier : 450 €

Prêt n°2 : Implantation d'un espace de maraîchage à Ebreuil

Montant de l'emprunt : 139 425 €

Engagement de caution à hauteur de 50%

Taux fixe : 3,25%

Durée de la période d'amortissement : 24 mois

Périodicité des remboursements : Mensualité

Coût du crédit : 9 062,64 €

Frais de dossier : 450 €

Dans le cas où la SCIC Ceinture Verte ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances, la Communauté de communes se substituera à elle à hauteur de 50%.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1 à 2252-5 et D.1511-30 à D.1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt accordées par les communes,

VU le Code civil et notamment les articles 2288, 2298 et 2305,

VU les conditions des projets de contrats de prêt à souscrire par la SCIC Ceinture Verte auprès du Crédit Agricole pour la mise en place de 2 fermes/espaces de maraîchage à Paray sous Briailles et Ebreuil,

VU la délibération du Conseil communautaire n°20/165 en date du 10 décembre 2020 portant élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) et candidature à l'appel à projet émergence de nouveaux PAT,

VU la délibération du Conseil communautaire n°22/139 en date du 29 septembre 2022 portant approbation du diagnostic du Projet Alimentaire Territorial (PAT),

VU la délibération du Conseil communautaire n°23/137 en date du 27 septembre 2023 portant prise de participation au capital de la SCIC Ceinture Verte,

VU la délibération du Conseil communautaire n°24/119 en date du 1^{er} juillet 2024 portant demande d'aide dans le cadre du dispositif T01 et approuvant le plan d'actions du PAT pour la période 2024/2028,

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la mise en œuvre de son Projet Alimentaire Territorial, la Communauté de communes s'est engagée à travailler sur la relocalisation et la pérennisation de notre agriculture, de notre alimentation et sur la diversification des productions sur le territoire,

CONSIDERANT plus particulièrement, le souhait de travailler sur le développement de la filière légumière et maraîchère afin de rendre notre territoire moins dépendant, plus attractif et plus diversifié,

CONSIDERANT la difficulté d'accès au foncier notamment pour les personnes non issues du milieu agricole,

CONSIDERANT la réalisation, dans le cadre du PAT, d'une recherche de foncier agricole sur le territoire communautaire apte à accueillir une activité maraîchère, que deux espaces fonciers ont été sourcés, que ces espaces appartiennent à deux exploitants agricoles respectivement situés à Paray-sous-Briailles et Ebreuil,

CONSIDERANT QUE l'installation de maraîchers sur le territoire ne pourra se faire sans un accompagnement financier, technique et logistique porté par une structure ayant un modèle économique pérenne,

CONSIDERANT QUE pour l'accompagner dans l'installation de ces espaces de maraichage, la Communauté de communes est entrée au capital de la SCIC Ceinture Verte,

CONSIDERANT QUE Ceinture Verte acquiert ou prend à bail du foncier, l'équipe et le met à disposition de porteurs de projet en maraichage diversifié avec un accompagnement technico-économique,

CONSIDERANT QUE le montage financier type pour une ferme est le suivant : 200 000 euros d'investissements (45% d'emprunts, 50 % subventions FEADER, 5% fonds propres.) Cela inclut : Forage, réseau d'irrigation complet, 1500 m² de serres chapelles, un bâtiment de stockage avec chambre froide, un tunnel vert de stockage matériel, terrassement, viabilisation, études préalables etc,

CONSIDERANT QU'une collectivité territoriale peut accorder sa caution à une personne morale de droit privé pour faciliter la réalisation d'une opération répondant à un intérêt public tout en respectant des ratios destinés à limiter le risque financier encouru (plafonnement du montant des garanties à 50% des recettes réelles de fonctionnement, garantie inférieure à la moitié du montant d'un emprunt,...),

CONSIDERANT QUE les Projets Alimentaires Territoriaux contribuent à la garantie de la souveraineté alimentaire nationale,

CONSIDERANT QUE les actions répondant aux objectifs du programme national pour l'alimentation et aux objectifs des plans régionaux de l'agriculture durable peuvent prendre la forme de projets alimentaires territoriaux,

CONSIDERANT QUE l'opération portée par la SCIC Ceinture Verte est une action du Projet Alimentaire Territorial de la Communauté de communes,

CONSIDERANT la demande de garantie présentée par la SCIC Ceinture Verte telle qu'annexée (annexe n°1),

CONSIDERANT les avis émis par les commissions Attractivité et Ressources Territoriales les 10 et 17 septembre 2024,

Sur proposition Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Gilles JOURNET et Arnaud DEBRADE ne prenant pas part au vote

DECIDE d'accorder une garantie d'emprunt sous forme d'un engagement de caution à hauteur de 50% pour les 2 emprunts que la SCIC Ceinture Verte souhaite contracter auprès du Crédit Agricole pour

l'aménagement de 2 espaces de maraichage selon les modalités détaillées en annexe (annexe 2) et reprises ci-après :

Prêt n°1 : Implantation d'un espace de maraichage à Paray sous Briailles

Montant de l'emprunt : 139 425 €
Engagement de caution à hauteur de 50%
Taux fixe : 3,25%
Durée de la période d'amortissement : 24 mois
Périodicité des remboursements : Mensualité
Coût du crédit : 9 062,64 €
Frais de dossier : 450 €

Prêt n°2 : Implantation d'un espace de maraichage à Ebreuil

Montant de l'emprunt : 139 425 €
Engagement de caution à hauteur de 50%
Taux fixe : 3,25%
Durée de la période d'amortissement : 24 mois
Périodicité des remboursements : Mensualité
Coût du crédit : 9 062,64 €
Frais de dossier : 450 €

S'ENGAGE dans le cas où la SCIC Ceinture Verte ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande par le Crédit Agricole dans les conditions prévues à sa garantie, **DECLARE QUE** la garantie est octroyée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage de risque,

PRECISE QUE la garantie est accordée pour la durée totale des 2 prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCIC Ceinture Verte dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité,

AUTORISE d'une manière générale la Présidente ou le Vice-Président délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tous documents en lien avec la présente décision et notamment les conventions de garantie d'emprunt à intervenir,

S'ENGAGE pendant toute la durée des garanties à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

N° 20/166. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES – FONDS DE PÉRÉQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC) 2024

Rapporteur Gérard LAPLANCHE

La loi de Finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale à destination des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

L'objectif du FPIC consiste à redistribuer, au niveau national, une fraction des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, soit : 150 millions € de ressources en 2012, 360 millions € en 2013, 570 millions € en 2014, 780 millions € en 2015 et 1 milliard € depuis 2016.

Le montant de FPIC pour le territoire est de 933 439 € et se répartit de la manière suivante :

- 348 678 € pour l'EPCI*

- 584 761 € pour les communes membres.

Ce montant est en baisse par rapport à 2023 (960 721 € dont 601 441 € pour les communes et 359 280 € pour l'EPCI).

Je vous propose d'adopter pour l'année 2024, le mode de répartition dit « de droit commun » au titre du reversement du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales tel qu'annexé.

Depuis 2017, cette répartition se fait au droit commun.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10, L.5216-5, L.2336-1 et L.2336-3,

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

VU le courrier de la Préfète de l'Allier du 12 août 2024, reçu le 17 août 2024, relatif au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et à sa répartition entre l'Etablissement public de coopération intercommunale et les communes membres pour l'exercice 2024 (annexe 1),

VU les statuts de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

VU le budget de l'exercice en cours : chapitre 073 « Impôts et taxes », Article 732221 « fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales » - Montant de l'inscription : 350 000 €,

CONSIDERANT QUE la loi de Finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale à destination des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),

CONSIDERANT QUE l'objectif du FPIC consiste à redistribuer, au niveau national, une fraction des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, soit : 150 millions € de ressources en 2012, 360 millions € en 2013, 570 millions € en 2014, 780 millions € en 2015 et 1 milliard € depuis 2016,

CONSIDERANT QUE les modalités de répartition prévue par la loi sont :

- Le droit commun : la contribution de l'EPCI est fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF). La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. Le CIF de la Communauté de communes est de 0,373972 en 2023. La partie restante est répartie entre les communes en fonction de leur population pondérée par leur potentiel financier par habitant. Aucune délibération n'est nécessaire, le droit commun étant de droit,
- La dérogatoire à la majorité des 2/3 : la répartition entre l'EPCI et les communes ne doit pas s'éloigner de 30% du droit commun. La répartition entre les communes membres est opérée en fonction au moins de la population et d'indicateurs faisant appel aux notions de revenu par habitant et de richesse fiscale réelle ou potentielle. Le Conseil communautaire peut choisir d'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges. Le reversement par commune ne peut s'écarter de +/- 30% par rapport au droit commun. Nécessité d'une délibération de l'EPCI adoptée aux 2/3 de l'organe délibérant,
- La dérogatoire libre : aucune règle n'est imposée mais la délibération devra être adoptée à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers avec l'accord de l'ensemble des conseils municipaux,

CONSIDERANT QUE le Conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la Préfecture pour délibérer. Les Conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire pour se prononcer,
CONSIDERANT QUE depuis la fusion en 2017, le Conseil communautaire a fait le choix du droit commun,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE pour l'année 2024, le mode de répartition dit « de droit commun » au titre du reversement du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales tel qu'annexé,
PRECISE QUE les reversements individuels de la Communauté de communes et de chacune des 60 communes sont précisés en annexe à la délibération,
AUTORISE la Présidente à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

N° 20/167. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES PUBLIQUES – BASES MINIMUM DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) - ADAPTATION DES MONTANTS PAR TRANCHE DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Rapporteur Gérard LAPLANCHE

La Cotisation Foncière des Entreprises est due par tout redevable professionnel quel que soit son statut juridique, son activité ou son régime d'imposition.

La CFE est assise sur la valeur locative des biens immobiliers passibles d'une taxe foncière et utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité professionnelle au cours de l'année N-2.

Lorsque la valeur locative des locaux taxés est très faible, une cotisation forfaitaire minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par délibération de l'EPCI.

Le barème de cette cotisation forfaitaire est ajusté en fonction du chiffre d'affaires, et revalorisé chaque année.

Depuis 2017, le barème de la Communauté de communes est le suivant :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum de l'établissement pour 2024
<i>Inférieur ou égal à 10 000 €</i>	<i>572 €</i>
<i>Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 €</i>	<i>949 €</i>
<i>Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 €</i>	<i>1 036 €</i>
<i>Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 €</i>	<i>990 €</i>
<i>Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 €</i>	<i>870 €</i>
<i>Supérieur à 500 000 €</i>	<i>836 €</i>

Depuis 2017, les bases de CFE n'ont pas été modifiées.

La progressivité des bases n'est pas assurée et par conséquent, le poids de la base minimum dans le chiffre d'affaires des redevables est incohérent.

Il convient d'introduire une meilleure progressivité dans l'évolution de la base minimum de CFE en fonction du montant de chiffres d'affaires (ou de recettes) et donc de lisser l'augmentation de la cotisation en cas de changement de tranche.

Il vous est proposé d'adopter les nouvelles bases minimums à compter de 2025 de la manière suivante :

- chiffre d'affaires ou recettes est inférieur ou égal à 10 000 € : **572 €***
- chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 € : **1 000 €***
- chiffre d'affaires ou recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 € : **1 150 €***
- chiffre d'affaires ou recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € : **1 200 €***
- chiffre d'affaires ou recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 € : **1 250 €***
- chiffre d'affaires ou recettes est supérieur à 500 000 € : **1 300 €***

Avez-vous des questions ?

Christine BURKHARDT même si on vote aujourd'hui que pour un an, l'idée est quand même à un moment donné d'arriver aux chiffres évoqués dans votre projection à 3 ou 4 ans ?

Gérard LAPLANCHE ce n'est pas obligé mais il ne faudrait tout de même pas dériver. Le but est d'y aller vraiment progressivement et de rediscuter chaque année.

Complément d'information apporté par le DGS : Ce qu'on veut retrouver absolument c'est cette progressivité. Le plafond de la base est décidé par l'état. Ensuite on vote ce qu'on souhaite comme base et c'est bien sur cette base que s'applique le taux de CFE. Une entreprise qui fait moins de 10 000€ de chiffre d'affaires ne paie pas 572 € mais 572 multiplié par le taux 28,18%. Et idem pour les autres et c'est là où nous étions incohérents. Une entreprise qui fait 450 000€ de chiffre d'affaires paie moins de CFE qu'une entreprise qui en fait 90 000€. Donc l'objectif est vraiment la progressivité que nous allons réenclencher. Ensuite l'année prochaine nous entamerons les discussions sur les augmentations.

Gérard LAPLANCHE nous ne l'avons pas vu avant car c'est une chose qui passe tout à fait inaperçue. Aucune collectivité ne s'était penchée sur ce point. Nous l'avons fait car il y a des bureaux qui se spécialisent dans tout ce que les collectivités peuvent gratter auprès de l'Etat, de l'URSSAF...La prestation est souvent gratuite mais pendant un an ou deux, il nous demande la moitié de ce que cela va nous rapporter. A titre d'information, si nous passions d'un seul coup de notre tableau à notre maximum légal, une collectivité comme la nôtre, on pourrait gagner 700 000€. Donc un bureau spécialisé pourrait donc prendre la moitié soit 350 000€ et gagner sa vie. Surtout qu'ils ne doivent pas faire qu'une collectivité comme nous. Donc on ne va pas faire appel à eux. Et puis, notre DGS connaît très bien une personne à la DGFIPP et il a pu se rapprocher de Vichy co qui a un outil pour décrypter tout cela.

Véronique POUZADOUX moi à titre personnel, je n'avais pas compris qu'il y avait des seuils. Il est vrai qu'au moment du mariage, la DGFIPP ne nous a rien dit ou on est passé à côté avec tout ce qu'il y avait à regarder. Et là, c'est vraiment en se faisant démarcher par des cabinets privés que Gérard et le DGS ont regardé ce qu'il y avait à gratter.

Nos successeurs verront comment ils souhaitent faire. Mais le but n'est pas impérativement d'augmenter jusqu'au plafond sinon cela voudrait juste dire qu'il n'y a que l'argent qui compte. Ce qui n'est pas le cas. L'important c'est d'aller progressivement.

Arnaud BAUGÉ donc pour une entreprise qui a un chiffre entre 250 000 et 500 000 € la CFE est de 107€ ce n'est rien pour une entreprise.

Véronique POUZADOUX oui ce n'est rien ; mais il faut savoir l'expliquer. Quand on voit la réaction de chacun face à l'instauration de la GEMAPI qui représente peut-être 3€ par foyer. Plus, plus, plus les gens ne comprennent pas si on n'explique pas. Il faut garder un climat de confiance et travailler avec eux. Le discours ne suffit pas.

Complément d'information apporté par le DGS : La problématique c'est que tout le monde regarde le taux c'est-à-dire 28,18. Mais personne ne regarde les bases. Quand on regarde Vichy communauté ils ont un agent qui ne fait que ça avec un outil informatique qui analyse toutes bases. L'outil coûte 5 000€ par an mais il faut avoir l'agent qui fait que ça.

Jean MALLOT je pense qu'on utilise le mot progressivité de deux façons. Si j'ai bien compris vous voulez aller dans une forme de progressivité en fonction du chiffre d'affaires d'une entreprise comme pour l'impôt sur le revenu. Et vous voulez y aller progressivement. Donc quand je regarde ce que vous nous présentez, je trouve que vous n'y allez pas tout à fait assez vite. De mon point de vue je pense qu'on pourrait faire mieux.

Véronique POUZADOUX on est pris par le temps puisqu'il faut voter avant le 1^{er} octobre mais ça nous permet d'avoir le temps d'en discuter ensuite pour voir ce qu'on fait pour 2026 qu'on votera en 2025.

Plus de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, et notamment l'article 1647 D,

CONSIDERANT QUE la Cotisation Foncière des Entreprises est due par tout redevable professionnel (individuel ou société) exerçant en France au 1^{er} janvier de l'année d'imposition une activité habituelle non salariée, quel que soit son statut juridique, son activité ou son régime d'imposition,

CONSIDERANT QUE la CFE est assise sur la valeur locative des biens immobiliers passibles d'une taxe foncière et utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité professionnelle au cours de l'année N-2,

CONSIDERANT QUE lorsque la valeur locative des locaux taxés est très faible, une cotisation forfaitaire minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par délibération de l'EPCI,

ET QUE le barème de cette cotisation forfaitaire est ajusté en fonction du chiffre d'affaires, et revalorisé chaque année,

CONSIDERANT QU'en application de l'article 1647 D du Code général des impôts, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique peuvent, sur délibération, établir cette cotisation minimum à partir d'une base dont le montant est fixé par leur organe délibérant selon un barème composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes,

CONSIDERANT QUE ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum due en 2025 Barème national
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 243 et 579 €
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 243 et 1 158 €
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 243 et 2 433 €
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 243 et 4 056 €
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 243 et 5 793 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 243 et 7 533 €

CONSIDERANT QUE depuis la création de l'établissement au 1^{er} janvier 2017, les bases de CFE ont été fixées de la manière suivante et n'ont pas été modifiées :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum de l'établissement pour 2024
Inférieur ou égal à 10 000 €	572 €
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 €	949 €
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 €	1 036 €
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 €	990 €
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 €	870 €
Supérieur à 500 000 €	836 €

CONSIDERANT QUE la progressivité des bases n'est pas assurée et que par conséquent, le poids de la base minimum dans le chiffre d'affaires des redevables est incohérent,

CONSIDERANT QU'il convient d'introduire une meilleure progressivité dans l'évolution de la base minimum de CFE en fonction du montant de chiffres d'affaires (ou de recettes) et donc de lisser l'augmentation de la cotisation en cas de changement de tranche,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Ressources Territoriales en date du 17 septembre 2024,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré,
Par 67 voix pour, 6 abstentions,

DECIDE de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum à compter de 2025,

FIXE le montant de cette base à **572 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €,

FIXE le montant de cette base à **1 000 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €,

FIXE le montant de cette base à **1 150 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €,

FIXE le montant de cette base à **1 200 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €,

FIXE le montant de cette base à **1 250 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €,

FIXE le montant de cette base à **1 300 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €,
CHARGE la Présidente ou le Vice-Président chargé des Finances et de la Commande publique de notifier cette décision aux services préfectoraux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

Fait et délibéré le 20 septembre 2024,
A Saint Pourçain sur Sioule

Pour extrait conforme,

La Présidente,		Le secrétaire de séance,
		
Véronique POUZADOUX		Pascal PALAIN

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »